

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 021/89 DU 14 NOVEMBRE 1989

PORTANT REFORME DU STATUT GENERAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1er - La présente Loi a pour objet :

- de fixer les organes de gestion de la Fonction Publique et de déterminer leur compétence ;
- de définir les règles de gestion des emplois et des Agents qui relèvent de la Fonction Publique ;

et d'établir le statut des agents de la Fonction Publique.

Article 2 - Le présent Statut Général de la Fonction Publique concerne tous les emplois des Services Publics de l'Etat et des Collectivités Locales à l'exception des Etablissements Publics autres qu'Administratifs, ainsi que les Agents ayant vocation à exercer ces emplois.

Il ne s'applique cependant pas aux emplois et personnels militaires relevant de la Défense Nationale et de la Sécurité.

TITRE I : DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 3 - Les structures, les institutions et les instruments de gestion de la Fonction Publique sont fixés ainsi que définis au présent titre.

CHAPITRE I

LES STRUCTURES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 4 - L'établissement constitue l'unité de base dans la gestion de la Fonction Publique.

Dans les Départements Ministériels, chaque Direction Générale ou Secrétariat Général et chaque Direction ou Division constitue un établissement. En l'absence de direction régionale, chaque région où des agents d'un grade peuvent être affectés constitue un établissement.

Chaque Etablissement Public Administratif ou Collectivité locale dresse la liste de ses établissements selon les textes fixant son organisation.

Article 5. - L'ensemble des missions susceptibles d'être confiées, en application d'un acte en autorisant l'exercice dans un établissement donné et dans la mesure de l'existence d'un poste budgétaire disponible, à un agent remplissant les conditions statutaires requises et régulièrement nommé à cet effet, constitue un emploi.

Chaque emploi est dénommé.

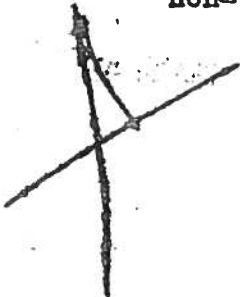
Article 6. - Le poste de travail est le lieu où, dans un établissement donné, l'agent qui y a été affecté remplit les missions que son emploi implique.

Article 7. - Les emplois des Services Publics de l'Etat, des Collectivités Locales, ainsi que des Etablissements Publics Administratifs ne peuvent être exercés que par des agents fonctionnaires, sauf les cas où, dans les conditions prévues par la présente Loi, il peut être fait appel à des agents non-titulaires.

Article 8. - Les personnes qui, recrutées dans un corps de la Fonction Publique, ont vocation à exercer un emploi dans un Service Public de l'Etat, une Collectivité Locale ou un Etablissement Public Administratif, sont dites agents fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire s'acquiert lors de la prise d'effet de la première nomination à un emploi.

Article 9. - Les personnes qui sont recrutées par contrat pour occuper un poste de travail dans un service Public de l'Etat, un Etablissement Public Administratif ou une Collectivité Locale, sont dites agents non-titulaires.



Article 10 .- L'ensemble des fonctionnaires ayant vocation aux mêmes emplois constitue un corps.

Les fonctionnaires d'un même corps sont identiquement dénommés, soumis au même régime de carrière et obéissent aux mêmes dispositions du statut particulier du cadre dont ils relèvent.

Article 11 .- L'ensemble des corps d'un même secteur d'activité constitue un cadre.

Un cadre peut être subdivisé en spécialités reflétant la spécificité d'un groupe de corps dans un secteur d'activité.

Chaque cadre est régi par un statut particulier.

La liste et la dénomination des spécialités et des corps sont fixées par le statut particulier régissant chaque cadre.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 12 .- Font partie des Institutions de la Fonction Publique :

- les organes de gestion de la Fonction Publique ;
- le Haut Comité de la Fonction Publique ;
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- les Instances disciplinaires de la Fonction Publique .

Section I : Les organes de gestion de la Fonction Publique.

Article 13 .- Dans le cadre des dispositions de la présente loi, le Président de la République nomme aux emplois des Services Publics de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs et des Collectivités Locales.

Article 14 .- Le Ministre chargé de la Fonction Publique assure la gestion des Agents de la Fonction Publique pour tout ce qui n'est pas dévolu à d'autres autorités.

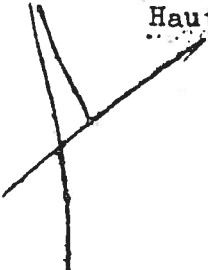
En particulier et dans les conditions prévues par la présente loi :

- il établit, conjointement avec le Ministre de tutelle du corps, la liste des candidats qui, ayant satisfait aux épreuves d'un concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration auquel ils ont concouru ;
- il arrête les tableaux d'avancement des agents ;
- il prononce la mise en disponibilité des fonctionnaires ;
- il prononce la mise en détachement lorsque celle-ci intervient d'office ;
- il prononce la mise en position spéciale des fonctionnaires ;
- il prononce les transferts de fonctionnaires d'un corps dans un autre, dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants ;
- il procède aux mutations des fonctionnaires entre Départements Ministériels, Collectivités Locales, Etablissements Publics Administratifs et entre ces institutions ;
- il radie les fonctionnaires cessant définitivement leurs fonctions ;
- il gère les dossiers individuels des agents de la Fonction Publique ;
- il tient le dossier disciplinaire des agents de la Fonction Publique ;
- il établit les statistiques nécessaires à la gestion de la Fonction Publique ;
- il prépare les projections relatives à l'évolution des effectifs ;
- Lors de l'élaboration de la Loi de finances, il prépare conjointement avec le Ministre chargé des Finances la répartition des postes budgétaires.

Article 15 .- Le Ministre chargé de la Fonction Publique préside le Haut Comité de la Fonction Publique.

.../...

.....



A ce titre, il vise :

- tout acte ouvrant un concours ou un examen de l'Administration, en fixant l'organisation, arrêtant le nombre de places offertes et désignant les membres du jury qui y participent ;
- tout acte fixant la liste des candidats admis à se présenter à un concours de l'Administration ;
- tout acte arrêtant la liste des candidats ayant passé avec succès les épreuves d'un concours ou examen de l'Administration ;
- tout recrutement d'un agent non-titulaire.

Par ailleurs, il peut :

- saisir toute instance disciplinaire compétente de toute infraction portée à sa connaissance :

Article 16 .- Le Ministre de tutelle de chaque corps, dans les conditions fixées par la présente loi :

- organise les concours de recrutement dans les corps placés sous sa tutelle ;
- arrête le nombre de places offertes à un concours ;
- fixe la liste des candidats admis à se présenter à un concours ;
- établit conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique la liste des candidats qui, ayant satisfait aux épreuves d'un concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru ;
- exerce la tutelle des écoles spécialisées de l'administration destinées à former les agents des corps placés sous sa tutelle.

Article 17 .- Chaque Ministre, dans le cadre du Département qu'il dirige, dans les conditions fixées par la présente loi et dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose :

- détermine les emplois de son Département ;
- arrête la liste des emplois à pourvoir ;
- procède aux nominations effectuées, à titre provisoire conformément aux dispositions des articles 69 et suivants ;
- procède aux mutations au sein du Département qu'il dirige ;
- recrute les agents non-titulaires, renouvelle leurs contrats et les résilie ;
- détermine les postes de travail ;
- arrête la liste des postes à pourvoir ;
- affecte les agents à un poste de travail et procède aux changements d'affectation ;
- organise la notation des agents relevant de son département et des personnes morales soumises au présent statut et placées sous sa tutelle, et dispose du pouvoir de notation ;
- ouvre en tant que de besoin des concours professionnels et des stages de qualification ;
- propose toute sanction et prend toute sanction de sa compétence.

Article 18 .- La personne légalement chargée de diriger et représenter une collectivité Locale ou un Etablissement Public Administratif est désignée dans la présente loi par le terme de chef de Collectivité Locale ou d'Etablissement Public Administratif.

Tout chef d'une collectivité Locale ou d'un Etablissement Public Administratif, dans les conditions fixées par la présente loi et dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose :

- détermine les emplois de la personne morale qu'il dirige ;
- fixe les postes de travail ;
- arrête la liste des postes à pourvoir ;
- procède aux mutations au sein de la personne morale qu'il dirige ;
- affecte à un poste de travail et procède aux changements d'affectation ;
- recrute les agents non-titulaires, renouvelle leurs contrats et les résilie ;
- propose toute sanction et prend toute sanction de sa compétence.

Article 19 .- L'agent chargé de diriger un établissement au sens de l'article 4 est désigné dans la présente loi par le terme générique de chef d'établissement.

Tout chef d'établissement, dans les conditions fixées par la présente loi

- prend les actes dont la gestion est décentralisée ;
- propose et prend toute sanction de sa compétence ;
- propose une évaluation des agents placés sous son autorité ;
- décide la mise en stage de perfectionnement ou de recyclage pour les agents placés sous son autorité.

Article 20 .- Chaque Ministre, chaque Chef de Collectivité Locale, d'établissement Public Administratif associe les représentants des travailleurs à toute prise de décision relative à la gestion de la Fonction Publique et des Agents de l'Etat conformément aux textes sur la trilogie déterminante.

Article 21 .- Il est institué pour chaque corps, auprès du Directeur Général de la Fonction Publique qui en assure la présidence, une Commission Administrative Paritaire.

Les Commissions Administratives Paritaires sont compétentes pour examiner les questions relatives à la carrière des fonctionnaires, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité sociale.

Chaque Commission Administrative Paritaire veille au respect des droits des fonctionnaires du corps. A cet égard, elle peut donner son avis sur le recrutement des agents non-titulaires devant occuper un emploi auquel l'appartenance au corps donne vocation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires.

Article 22 .- Il est institué auprès du Ministre chargé de la Santé Publique, un Conseil de Santé

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil de Santé seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 .- Il est institué auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique, une Commission d'Equivalence Administrative des Diplômes.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Equivalence Administrative des Diplômes seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 .- Il est institué auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique une Commission de Réforme.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de réforme seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II : Le Haut Comité de la Fonction Publique.

Article 25 .- Il est institué, auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique qui la préside, un Haut Comité de la Fonction Publique.

Article 26 .- Le Haut Comité de la Fonction Publique contrôle les concours et examens de l'Administration et, en particulier :

- les concours de recrutement ;
- les concours professionnels ;
- les concours d'entrée aux écoles spécialisées de l'administration ;
- les examens et concours de sortie des dites écoles ;
- les examens pouvant être organisés à la suite de stages de perfectionnement ou de recyclage.

Article 27 .- Le haut Comité de la Fonction Publique contrôle, tant du point de vue de sa légalité que de son opportunité, tout acte ouvrant un concours ou un examen de l'Administration, fixant l'organisation, arrêtant le nombre de places qui y sont offertes et désignant les membres des jurys qui y participent.

Article 28 .- Le Haut Comité de la Fonction Publique contrôle la recevabilité des candidatures aux examens et concours de l'Administration.

Il reçoit et tranche les contestations relatives à la recevabilité des candidatures.

Article 29 .- Le Haut Comité de la Fonction Publique examine la liste des candidats admis à un concours ou à un examen, telle que celle-ci est arrêtée par le Jury.

Il vérifie qu'aucun motif de droit ne s'oppose à la publication des résultats.

Article 30 .- Le Haut Comité de la Fonction Publique contrôle la régularité des recrutements des agents non-titulaires.

A l'occasion de tout recrutement par contrat :

- il apprécie s'il n'y a lieu de procéder à l'ouverture d'un concours de recrutement de fonctionnaires ;
- il vérifie la publication de la vacance du poste s'il ne s'agit pas d'un renouvellement ;
- il contrôle la recevabilité des candidatures, reçoit et tranche les contestations relatives à la recevabilité des candidatures s'il ne s'agit pas d'un renouvellement ;
- il vérifie qu'aucun motif de droit ne s'oppose au recrutement proposé.

Article 31 .- Le Haut Comité de la Fonction Publique a pour mission de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

A ce titre :

- il reçoit copie de tous les rapports de l'Inspection d'Etat concernant la Fonction Publique et de tous les procès-verbaux des réunions des Commissions Administratives Paritaires ;
- il peut demander à l'Inspection d'Etat toute enquête qu'elle juge utile ;
- il contrôle le respect par les fonctionnaires de leurs obligations et peut à cet égard opérer toutes les inspections qu'elle juge utile.

.../...

Article 32 .- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement du Haut Comité de la Fonction Publique.

Article 33 .- Il est institué un Conseil Supérieur de la Fonction Publique présidé par le Premier Ministre. Le Ministre de la Fonction Publique en est le Vice-Président.

Article 34 .- Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est composé en nombre égal des représentants de l'Administration et des travailleurs.

Article 35 .- Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunit en Session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en Session extraordinaire sur demande de son Président ou d'une des parties, sur un ordre du jour précis.

Article 36 .- Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique délibère sur toute question de caractère général intéressant la Fonction Publique dont il est saisi soit par la présidence du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, soit à la demande de l'une des parties.

A cet effet, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique examine notamment les problèmes inhérents à :

- l'emploi ;
- la formation professionnelle ;
- la discipline ;
- la sécurité sociale ;
- l'hygiène et les conditions de travail ;
- la grille salariale.

En outre, il peut :

- demander l'ouverture d'une enquête sur le comportement des agents en cas de nécessité ;

- faire toute proposition de réforme de la Fonction Publique qu'il estime nécessaire ;

- donner son avis sur tout texte relatif à la Fonction Publique.

Article 37 .- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Section III : Les Instances disciplinaires de la
Fonction Publique

Article 38. - En dehors des autorités administratives habilitées à prononcer des sanctions dans les conditions prévues par la présente loi, les instances disciplinaires suivantes sont instituées :

- le Conseil National de Discipline;
- le Conseil Ministériel de Discipline ;
- Le Conseil Régional de Discipline ;
- le Conseil de Discipline des Ambassades ou Consulats ;
- le Conseil de Discipline des Etablissements Publics Administratifs.

Article 39 .- Le Conseil National de Discipline a compétence pour tous les agents de la Fonction Publique .

Il statue en premier ressort sur les affaires dont il connaît.

Ses décisions sont insusceptibles de recours administratif.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour Suprême.

La composition et le fonctionnement du Conseil National de Discipline seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40 .- Le Conseil Ministériel de Discipline est organisé au niveau de chaque Département Ministériel.

Il connaît des infractions disciplinaires déterminées par les dispositions de la présente loi sur le régime disciplinaire des agents de la Fonction Publique lorsqu'elles sont commises par des agents de l'administration centrale.

Il statue en premier et dernier ressort sur les affaires dont il connaît.

Ses décisions sont insusceptibles de recours administratif.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour Suprême.

La composition et le fonctionnement des Conseil Ministériels de Discipline seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 .- Le Conseil Régional de Discipline est organisé au niveau de chaque région.

Il connaît les infractions disciplinaires déterminées par les dispositions de la présente loi sur le régime disciplinaire des agents de la Fonction Publique lorsqu'elles sont commises par des agents relevant des directions régionales ou des Collectivités Locales ou par des agents affectés dans une Région.

Il statue en premier et dernier ressort sur les affaires dont il connaît.

Ses décisions sont insusceptibles de recours administratif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour Suprême.

La composition et le fonctionnement des Conseil Régionaux de Discipline seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 .- A l'exception des Chefs de poste diplomatique ou consulaire, les infractions disciplinaires commises par les agents des postes diplomatiques ou consulaires sont de la compétence du Conseil de Discipline du poste diplomatique ou consulaire où ils servent sauf quand ces infractions sont de la compétence du Conseil National de Discipline ou d'une autorité administrative autre.

La composition et le fonctionnement des Conseils de Discipline des postes diplomatiques ou consulaires seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 .- Les infractions disciplinaires commises par les agents des Etablissements Publics Administratifs sont de la compétence du Conseil de Discipline de la personne morale où ils servent, sauf quand ces infractions sont de la compétence du Conseil National de Discipline ou peuvent être sanctionnées par une autorité administrative autre.

La composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline des Etablissements Publics Administratifs seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

CHAPITRE III

LES INSTRUMENTS DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 44 .- Un dossier individuel est ouvert pour chaque agent au moment de sa première nomination s'il s'agit d'un fonctionnaire ou de son premier recrutement par contrat, s'il s'agit d'un agent non-titulaire.

Le dossier individuel est unique pendant toute la durée de la carrière de l'agent.

Il ne peut être clos qu'après radiation, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 45 .- Le Ministre chargé de la Fonction Publique tient à jour les dossiers individuels des agents.

Ces dossiers comprennent obligatoirement :

- les pièces constitutives du dossier de recrutement de l'agent qui sont versées au dossier individuel dès son ouverture ;
- l'acte de naissance et les actes d'Etat Civil attestant la situation de famille de l'agent ;
- tous les actes entraînant une modification de la situation administrative de l'agent en matière de position, de corps d'appartenance, de cadre et de grade ;
- l'inscription éventuelle de l'agent sur les listes annuelles de notation ;
- les actes relatifs aux formations suivies par l'agent, notamment les décisions de mise en stage, les résultats des examens et concours professionnels présentés ;
- Les récompenses éventuellement décernées à l'agent ;
- les propositions de sanctions établies à l'encontre de l'agent et la suite qui leur a été donnée ;
- les recours tant administratifs que contentieux introduits par l'agent et, plus généralement, toute correspondance importante ayant trait à la situation administrative de l'agent.

.../...

Article 46 .- Le Ministre chargé des Finances fournit mensuellement pour exploitation du fichier de la solde une série de tableaux statistiques concernant la Fonction Publique.

Le contenu de ces tableaux statistiques est défini conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique .

Article 47 .- Le Ministère chargé de la Fonction Publique établit annuellement les tableaux et documents statistiques nécessaires à une gestion prévisionnelle de la Fonction Publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira les informations qui lui sont obligatoirement communiquées à cet effet par les autres ministères.

Article 48 .- La gestion prévisionnelle de la Fonction Publique se traduit par une projection sur cinq ans, par établissement de l'évolution des effectifs.

Cette projection, établie après consultation de la Commission Nationale des Ressources Humaines , est révisée chaque année et délibérée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 49 .- En temps utile pour la préparation de la Loi de Finances et sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique, le Conseil des Ministres délibère sur les grandes orientations relatives à l'évolution des effectifs au cours de l'exercice budgétaire à venir.

En fonction de ces orientations, chaque Ministre fait part au Ministre chargé de la Fonction Publique de ses souhaits concernant les postes budgétaires susceptibles d'être mis à sa disposition.

Article 50 .- Lors de l'élaboration de la Loi de Finances, le Ministre chargé de la Fonction Publique prépare conjointement avec le Ministre chargé des Finances la répartition des postes budgétaires dans les différents établissements des Départements Ministériels et la propose au Conseil des Ministres.

TITRE II : LA GESTION DES EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 51 .- Les emplois de la Fonction Publique sont gérés selon les règles définies au présent titre.

CHAPITRE I

LES POSTES BUDGETAIRES

Article 52 .- Aucune nomination à un emploi, aucune mutation, aucun recrutement d'agent non-titulaire ne peut être effectué en l'absence, dans l'établissement où l'agent est destiné à servir, d'un poste budgétaire disponible d'un groupe au moins égal à celui dont relèvent les membres du corps qui ont vocation à exercer cet emploi.

Article 53 .- Au sens de la présente loi un poste budgétaire est soit :

- La disposition de la loi de Finances qui autorise la nomination à un emploi d'un agent de l'Etat dans un groupe budgétaire donné et pour un établissement donné et qui permet la dépense correspondante ;

- La disposition du budget d'un Etablissement Public Administratif ou d'une Collectivité Locale qui autorise la nomination à un emploi ouvert dans un Etablissement Public Administratif ou une Collectivité Locale, d'un agent dans un groupe budgétaire donné et pour un établissement donné et qui permet la dépense correspondante.

Article 54 .- Un poste budgétaire destiné à être attribué à un agent des services Publics de l'Etat ne relevant pas d'un Etablissement Public Administratif ne peut être créé, annulé ou transféré d'un établissement à un autre que par la loi de Finances.

Un poste budgétaire destiné à être attribué à un agent d'un Etablissement Public Administratif ou d'une Collectivité Locale ne peut être créé, annulé ou transféré d'un établissement à un autre que par une disposition du budget de cet Etablissement Public Administratif ou de cette Collectivité Locale.

Toutefois, un poste budgétaire même attribué peut, en cours d'exercice budgétaire, être transféré dans un autre Etablissement du Département Ministériel où il est ouvert par arrêté conjoint du Ministre concerné et du Ministre chargé des Finances.

Le nombre de postes budgétaires transférés au cours d'un exercice budgétaire ne peut être supérieur à un pourcentage, fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, du nombre des postes de même groupe ouverts et attribués dans l'établissement ou les postes doivent être transférés.

Article 55 .- Dans la loi de Finances, les postes budgétaires sont mis en place par établissement à l'intérieur de chaque Département Ministériel et répartis dans chaque établissement par groupes de postes budgétaires.

Dans le budget des Etablissements Publics Administratifs ou des Collectivités locales, les postes budgétaires sont mis en place par éta- blissement et répartis dans chaque établissement par groupes de postes budgétaires.

Article 56 .- Les postes budgétaires sont répartis en groupes selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de neuf. Les postes y sont répartis de la façon suivante :

- 1er groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie I, échelle 1 ;
- 2ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie I, échelle 2 ;
- 3ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie I, échelle 3 ;
- 4ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie II, échelle 1 ;
- 5ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie II, échelle 2 ;
- 6ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie II, échelle 3 ;
- 7ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie III, échelle 1 ;
- 8ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie III, échelle 2 ;
- 9ème groupe : postes pouvant être attribués à des agents de Catégorie III, échelle 3 ;

Article 57 .- Un poste budgétaire peut, au cours d'un exercice budgétaire être successivement occupé par plusieurs agents.

Un poste budgétaire peut être attribué à un agent d'une catégorie inférieure ou de la même catégorie mais d'une échelle inférieure à celle des agents qui, en vertu de l'article précédent, ont normalement vocation à l'occuper.

Article 58 .- Un poste budgétaire est nécessairement dans l'un des trois états suivants :

- disponible
- réservé
- attribué.

Article 59 .- Un poste budgétaire est disponible lorsqu'aucune dépense ne lui est imputée. Le poste disponible peut faire l'objet d'une réservation ou d'une attribution.

Un poste budgétaire est réservé lorsqu'un acte en cours d'élaboration prévoit son attribution à un agent donné.

Un poste budgétaire est attribué lorsque les dépenses relatives à un agent y sont imputées. Un poste attribué peut être réservé en vue d'une nouvelle attribution après libération.

Article 60 .- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la procédure de gestion des postes budgétaires.

CHAPITRE II

L'ACCES AUX EMPLOIS

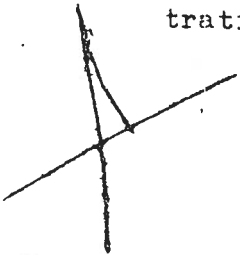
Article 61 .- Un emploi est vacant ou à pourvoir lorsqu'un emploi ayant été créé ou libéré dans un établissement, nul n'a été désigné pour effectuer les missions qu'il implique.

Article 62 .- Un emploi est pourvu lorsqu'un agent à la suite d'une nomination, d'une mutation ou, s'il s'agit d'un agent non-titulaire d'un recrutement, a été désigné pour effectuer dans un établissement donné les missions que cet emploi implique.

Article 63 .- Le fonctionnaire nommé à un emploi est obligatoirement mis, par l'acte qui le nomme, à la disposition d'un établissement précisément désigné.

Article 64 .- Les choix en matière de nomination aux différents emplois, d'un corps, de mutation, d'affectation et de changement d'affectation sont opérés en fonction du mérite des agents et des besoins de l'Administration.

.../...



Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la procédure du mouvement des fonctionnaires.

Article 65 .- L'accès à certains emplois peut être soumis à des conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation.

Article 66 .- L'Administration peut soumettre à un stage de perfectionnement les fonctionnaires nommés à certains emplois.

Article 67 .- Sauf les exceptions prévues par la présente loi, nul fonctionnaire ne peut exercer un emploi auquel le corps dont il relève ne donne pas accès.

Tout Fonctionnaire peut exercer un emploi dans l'un quelconque des Départements Ministériels, Etablissements publics Administratifs ou Collectivités Locales.

Article 68 .- Sous réserve de respecter les conditions particulières éventuellement requises pour y accéder et dans la limite d'un pourcentage, qui sera fixé par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, du nombre des emplois attachés à un établissement, un emploi peut être exercé par un fonctionnaire appartenant à un autre corps que celui qui y donne normalement accès si ce fonctionnaire relève d'une catégorie et d'une échelle au moins égale à celle attribuée aux membres du corps qui ont vocation à l'exercer et s'il remplit les conditions minimales de titres et diplômes fixées pour pouvoir y accéder.

Article 69 .- Certains emplois d'un corps peuvent, dans les cas et conditions prévus par décret, être exercés à titre provisoire ou permanent par des fonctionnaires du même cadre et relevant d'un corps placé à l'échelle immédiatement inférieure à celle à laquelle appartient le corps donnant normalement accès à ces emplois.

Article 70 .- L'acte nommant, en vertu de l'article précédent, un fonctionnaire à titre provisoire est pris par le Ministre dont relève l'emploi sur lequel l'agent est nommé.

.../...

La nomination à titre provisoire intervient pour une durée qui ne saurait excéder douze mois.

Seuls peuvent être nommés à titre provisoire les fonctionnaires exerçant un emploi dans le Département Ministériel où doit être exercé l'emploi à pourvoir.

Le fonctionnaire nommé à titre provisoire conserve la rémunération liée à son emploi et à son poste précédent.

Article 71 - Le fonctionnaire nommé à titre permanent en application des dispositions de l'article 69 perçoit les éléments de rémunération liés à son emploi et à son poste de travail.

Article 72 - Certains emplois impliquent de hautes responsabilités et dits emplois réservés^s peuvent être exercés par toute personne discrétionnairement choisie par le Président de la République en dehors de toute condition d'appartenance à un corps ou même à la Fonction Publique

La liste des emplois réservés sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

Article 73.- Sauf exceptions prévues par décret, le cumul d'emplois est interdit.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les cas et conditions du cumul d'emplois.

Article 74.- Les emplois sont répartis en séries désignées dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres 1 à 9.

A chaque série correspond un élément particulier de rémunération.

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les éléments de rémunération liés à chaque série.

Article 75.- Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront pour chaque corps :

- les emplois/auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation qui peuvent être requises pour accéder à certains emplois ;
- les emplois pouvant être exercés à titre provisoire ou permanent par des fonctionnaires du même cadre mais relevant d'un corps, d'une échelle immédiatement inférieure à celle à laquelle appartient le corps donnant normalement accès à ces emplois
- les emplois pouvant être cumulés ;
- la série dans laquelle chaque emploi est classé ;
- le régime des congés administratifs liés à certains emplois.

Article 76.- Chaque Ministre fixe par arrêté les emplois de son Département dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose.

Chaque chef de Collectivité Locale ou d'Etablissement Public Administratif fixe par décision les emplois de la personne morale qu'il dirige dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose.

Les emplois à pourvoir sont déterminés pour chaque établissement par arrêté du Ministre dont relève l'établissement ou par décision du chef de la Collectivité Locale ou de l'Etablissement Public employeur.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les conditions d'établissement de la liste des emplois à pourvoir.



Article 77.- Le nombre de places offertes à un concours de recrutement dans un corps est au minimum égal au nombre d'emplois relevant de ce corps fixé comme étant à pourvoir au jour de l'arrêté organisant le concours.

La part des candidats déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru et dépassant le nombre des emplois fixé par arrêté comme étant à pourvoir ne peut être nommée qu'à la suite soit d'une modification de la loi de Finances ou du budget de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale, soit de la libération imprévue d'un emploi.

Ils sont nommés en priorité sur les premiers emplois à pourvoir.

Article 78.- Doit être nommé pour pouvoir exercer un emploi :

- le candidat qui, ayant satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, est déclaré apte à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel il a concouru ;
- le fonctionnaire nommé à un emploi dans un établissement et devant exercer un emploi différent dans ce même établissement ou dans un autre établissement.

Article 79.- Sauf l'exception prévue à l'article 80, le Ministre chargé de la Fonction Publique propose toute nomination au Président de la République.

Le Président de la République peut déléguer au Premier Ministre, au Ministre chargé de la Fonction Publique ou à tout autre Ministre intéressé tout ou partie de son pouvoir de nomination.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les procédures de nomination à un emploi dans les Services Publics de l'Etat, les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Locales.

Article 80.- Les emplois des séries 8 et 9 devant être exercés par des agents de catégories I, échelle 1 et 2 et ne figurant pas sur la liste des emplois réservés sont pourvus sur proposition du Ministre sous l'autorité duquel l'agent doit servir.

Article 81.- Est muté le fonctionnaire qui, nommé à un emploi et mis à la disposition d'un établissement donné, est mis à la disposition d'un autre établissement pour exercer le même emploi.

Si la mutation intervient au sein du même Ministère ou du même Etablissement Public Administratif ou de la même Collectivité Locale, l'acte de mutation est pris par le Ministre ou le chef de l'Etablissement Public

Administratif ou de la Collectivité Locale concerné.

Si la mutation implique un mouvement de l'agent entre Ministères, Etablissements Publics Administratifs ou Collectivités Locales, l'acte de mutation est pris sur proposition des Ministres ou des chefs des Etablissements Publics Administratifs ou des Collectivités Locales concernés, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Si la mutation implique un mouvement de l'agent entre un Ministère et un Etablissement Public Administratif ou une Collectivité Locale, l'acte de mutation est pris, sur proposition du Ministre sous l'autorité duquel l'agent sert ou doit servir et du Ministre de tutelle de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Si la mutation implique un mouvement de l'agent entre un Etablissement Public Administratif et une Collectivité Locale, l'acte de mutation est pris, sur proposition des Ministres de tutelle des institutions concernées, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE III

LES POSTES DE TRAVAIL

Article 82.- Les postes de travail sont fixés pour chaque emploi par arrêté du Ministre ou par décision du chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale dont relève l'établissement où l'emploi doit être exercé, conformément aux textes réglementant l'organisation des établissements concernés.

Article 83.- L'agent nommé dans un emploi et mis à la disposition d'un établissement est affecté à un poste de travail par arrêté du Ministre ou par décision du chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale sous l'autorité duquel il est placé.

Les Ministres peuvent par arrêté déléguer tout ou partie de leur pouvoir d'affectation.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les modalités de l'affectation d'un fonctionnaire.

Article 84.- Un fonctionnaire nommé à un emploi peut être affecté, par arrêté du Ministre ou décision du chef de la Collectivité Locale ou de l'Etablissement Public Administratif sous l'autorité duquel il est placé, au service

d'une association reconnue d'utilité publique.

Article 85.- Par dérogation aux articles précédents un fonctionnaire nommé à un emploi peut être affecté par arrêté du Premier Ministre au Parti, dans une organisation de Masse ou dans tout autre institution à caractère politique-social.

Article 86.- Il y a changement d'affectation lorsqu'un fonctionnaire nommé à un emploi, mis à la disposition d'un établissement et affecté à un poste de travail, est affecté pour exercer le même emploi à un autre poste de travail dans le même établissement.

Article 87.- Les postes de travail auxquels des agents sont susceptibles d'être affectés sont déterminés pour chaque établissement par arrêté du Ministre ou décision du Chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale dont relève l'établissement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions d'établissement de la liste des postes de travail auxquels des agents sont susceptibles d'être affectés.

Article 88.- Les postes de travail sont répartis en séries désignées par les chiffres 1 à 4, suivant l'ordre croissant des sujétions qu'ils impliquent pour les agents qui y sont affectés.

A chaque série correspond un élément particulier de rémunération.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les critères de répartition des postes de travail dans les séries ainsi que les avantages liés à chaque série.

TITRE III : LA GESTION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 89.- Les agents de la Fonction Publique sont gérés selon les règles définies au présent titre.

SOUS-TITRE I : LA GESTION DES AGENTS FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I : Classification des Fonctionnaires

Article 90.- Les corps de fonctionnaires sont regroupés dans les cadres suivants :

- Agents de l'Administration Générale ;
- Agents de l'Administration du Travail et de la Fonction Publique ;
- Agents de l'Administration Economique ;

- Agents de l'Administration Financière ;
- Agents du secteur de l'Informatique ;
- Agents de l'Education Nationale ;
- Agents de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Agents des Services Judiciaires ;
- Agents des Services Diplomatiques ;
- Agents du Secteur de la Production ;
- Agents du Secteur de l'Equipement et des Infrastructures ;
- Agents du Secteur des Transports ;
- Agents du Secteur de l'Information ;
- Agents de la Culture et des Arts ;
- Agents de l'Education physique et des sports ;
- Agents du Secteur Scientifique et Technologique ;
- Agents du Secteur de la Jeunesse.

Il ne peut être créé de nouveaux cadres que par la loi.

Article 91. Les corps de fonctionnaires sont classés et répartis suivant le niveau fixé pour le recrutement des agents qui les composent en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III.

Chacune de ces catégories est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Article 92. - Le niveau de recrutement correspondant à chacune des catégories et échelles définies à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie I :

Echelle 1 : Doctorat ou diplôme reconnu équivalent ou diplôme d'Ingénieur ou diplôme sanctionnant un minimum de deux années de formation professionnelle après l'obtention d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur.

Echelle 2 : Diplôme d'études supérieures spécialisées ou diplôme reconnu équivalent ou diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle après l'obtention d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur.

Echelle 3 : Diplôme d'Ingénieur des travaux ou diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur ou diplôme reconnu équivalent.

Catégorie II.

Echelle 1 : Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme reconnu équivalent suivi d'un minimum de deux années de formation professionnelle sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou jugé équivalent.

Echelle 2 : Soit Baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit Brevet d'Etudes Moyennes ou diplôme reconnu équivalent suivi d'un minimum de deux années de formation professionnelle sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou jugé équivalent.

Echelle 3 : Brevet d'Etudes Moyennes ou diplôme reconnu équivalent.

Catégorie III.

Echelle 1 : Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou diplôme reconnu équivalent suivi d'un minimum de deux années de formation professionnelle sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou jugé équivalent.

Echelle 2 : Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou diplôme reconnu équivalent.

Echelle 3 : Sans diplôme reconnu par l'Etat.

Article 93.- Les statuts particuliers préciseront, sans pouvoir déroger aux principes posés par la présente loi, le classement de chaque corps dans les catégories et les échelles prévues à l'article précédent.

Article 94.- Un décret pris en Conseil des Ministres après avis de la commission administrative d'équivalence des diplômes fixera, pour chaque niveau de qualification exigé pour l'accès aux différents corps de l'administration, la liste des titres et diplômes reconnus par l'Etat et reconnus équivalents avec mention des établissements habilités à les décerner ainsi que les grades auxquels ils sont susceptibles de donner droit.

Article 95.- Quel que soit son niveau de qualification, un fonctionnaire appartient à la catégorie et à l'échelle dont relève le corps auquel il est intégré.

Article 96.- Chaque échelle d'une catégorie est divisée en quatre (4) classes désignées dans l'ordre croissant par les chiffres 1 à 3 la dernière étant qualifiée de classe exceptionnelle.

...../.....

Chaque classe comporte quatre échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres 1 à 4.

Article 97. - Sous réserve des dispositions des articles 121, 122, 192 et 241, lors de son intégration dans un corps, le fonctionnaire est placé au premier échelon de la première classe de l'échelle à laquelle appartient le corps auquel il est intégré.

Article 98. - Le grade est défini par la catégorie, l'échelle, la classe et l'échelon où le fonctionnaire est classé.

A chaque grade correspond un indice de rémunération dont la liste est fixée, pour chaque échelle, par décret pris en conseil des Ministres.

Article 99. - Tout agent ayant 40 ans d'âge, 15 ans de service ininterrompu et une ancienneté de trois ~~ans~~ (3) dans le grade ^{peut} bénéficier d'un avancement de grade sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne.

Article 100. - Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminera les modalités du reclassement des fonctionnaires dans les catégories et échelles fixées par la présente loi.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES A UN CORPS

Article 101. - Sauf décision, dans les conditions prévues par le présent chapitre, de transfert d'un fonctionnaire dans un autre corps de même catégorie et relevant de la même échelle, l'intégration dans un corps de la Fonction Publique ne peut intervenir qu'à la suite d'un recrutement par concours.

Le concours est organisé sous forme de test de qualification pour le recrutement dans les corps d'agents d'exécution n'exigeant que des connaissances pratiques.

Le concours est dit externe lorsqu'il est ouvert à tout candidat remplissant les conditions requises.

Le concours est dit interne lorsque son accès est réservé aux agents exerçant déjà un emploi de la Fonction Publique soit en tant que fonctionnaire soit en tant que non-titulaire.

Article 102.- Les concours sont organisés par corps par le Ministre de tutelle du corps, sous le contrôle du Ministre chargé de la Fonction Publique. Des épreuves différentes peuvent être prévues selon les options offertes aux candidats.

Lorsque l'accès à un corps est soumis à la condition d'une formation dans une école spécialisée de l'administration, le concours est remplacé par le diplôme de sortie de l'école si l'entrée à celle-ci est subordonnée à la réussite à un concours.

Le nombre de places offertes à un concours de recrutement est fixé après avis conforme du Ministre chargé de la Fonction Publique par arrêté du Ministre de tutelle du corps pour l'intégration duquel le concours est organisé.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions et modalités d'organisation des concours de recrutement.

Article 103.- Le Ministre de tutelle du corps fixe par arrêté la liste des candidats admis à se présenter à un concours et établit par arrêté pris conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique la liste des candidats qui, ayant satisfait aux épreuves du concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru.

Article 104.- Les statuts particuliers prévoient pour chaque corps les conditions requises pour y intégrer et, en particulier, celles relatives aux titres et diplômes exigés pour le recrutement par concours externe ainsi que celles ayant trait au recrutement par concours interne.

Article 105.- Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe :

- 1°) s'il n'est citoyen congolais depuis cinq ans au moins ;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) s'il a été condamné pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois mois ;
- 4°) s'il n'est apte à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- 5°) s'il n'est âgé, sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts particuliers, de 18 ans au moins et de 30 ans au plus pour les agents des catégories II et III et de 35 ans au plus pour les agents de catégorie I ;

- 6°) s'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le Service National obligatoire ;
- 7°) s'il ne remplit les conditions requises pour l'intégration au corps en vue de laquelle le concours est organisé.

Article 106.- Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe s'il dépasse la limite d'âge prévue par le statut particulier pour le corps que le candidat cherche à intégrer.

La limite d'âge prévue est toutefois prolongée d'une durée égale à celle du Service National Obligatoire éventuellement effectué.

Les candidats exerçant déjà un emploi dans la Fonction Publique sont dispensés de la condition d'âge prévue à l'article précédent.

Article 107.- Sous réserve des conditions posées aux articles précédents tout citoyen congolais, et sans qu'aucune distinction puisse être faite, peut être candidat à un recrutement par concours externe.

Article 108.- Le fonctionnaire intégré dans un corps et nommé à un emploi après recrutement par concours externe est soumis à une période probatoire pendant laquelle il doit s'initier à ses fonctions et faire la preuve de ce qu'il est apte à les exercer.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers la durée de cette période probatoire est de 6 mois de service effectif à compter de la date de sa nomination à un emploi. La période probatoire peut être renouvelée une fois.

Article 109.- Pendant la période probatoire le fonctionnaire peut être astreint à un stage de perfectionnement avant d'être affecté à un poste de travail.

Il ne peut être placé ni en position de détachement ni en position de disponibilité.

Article 110.- A l'issue de la période probatoire, la Commission Administrative Paritaire compétente évalue, sur rapport écrit de chacun des deux supérieurs hiérarchiques directs de l'agent, l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

Au vu de cette évaluation, le Ministre de tutelle du corps propose, le cas échéant, à l'autorité qui l'a nommé, soit la prolongation de la période probatoire soit le licenciement du fonctionnaire.

Article 111.- A défaut de notification de licenciement ou de prorogation de la période probatoire dans les deux mois qui suivent la fin de la période probatoire, le fonctionnaire est réputé avoir subi celle-ci avec succès.

Le licenciement d'un fonctionnaire à la suite de la période probatoire ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 112.- Les concours internes d'entrée aux écoles spécialisées de l'administration ainsi que les concours internes d'accès aux corps de la Fonction Publique sont ouverts :

- 1°) à tout fonctionnaire en activité ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans son corps, remplissant les conditions de titres et diplômes exigées pour l'accès au corps et possédant les aptitudes physiques nécessaires pour pouvoir exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès.
- 2°) aux fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 113.- Le nombre de places offertes à un concours interne ne peut représenter plus d'un certain pourcentage, fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, du nombre total des emplois du corps à pourvoir par concours.

Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, des places peuvent être réservées aux candidats visés au dernier alinéa de l'article précédent. .
Celles-ci ne peuvent toutefois dépasser 50 % du nombre des places ^{à pourvoir} ouvertes au concours interne.

Article 114.- Les fonctionnaires devant être intégrés dans un nouveau corps à la suite d'un concours interne de recrutement peuvent, avant toute nomination à un emploi, être astreints à un stage de perfectionnement.

Article 115.- Les fonctionnaires peuvent, dans les cas et conditions prévues aux articles ci-dessous, être transférés dans un autre corps.

Ces transferts ne sont autorisés qu'entre corps appartenant à la même échelle d'une même catégorie.

Article 116.- Le transfert d'un fonctionnaire d'un corps dans un autre peut ^{être} effectué soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative d'un des Ministres de tutelle des corps concernés.

En cas de demande de transfert émanant d'un fonctionnaire, l'accord du Ministre de tutelle de chaque corps concerné est requis.

En cas de transfert à l'initiative d'un des Ministres de tutelle des corps concernés, l'accord du Ministre de tutelle de l'autre corps concerné est requis.

Article 117.- Le transfert d'un fonctionnaire d'un corps dans un autre ne peut intervenir que si celui-ci :

- soit devient physiquement inapte à exercer tout emploi auquel l'appartenance au corps dont il relève donne accès, cette inaptitude devant être constatée par le Conseil de Santé ;
- soit possède un diplôme ou une spécialisation ouvrant l'accès au corps pour lequel le transfert est envisagé ;
- soit a exercé depuis plus de cinq ans un emploi du corps pour lequel le transfert est envisagé ;
- soit appartient à un corps en voie d'extinction.

Article 118.- Le transfert d'un corps dans un autre est irrévocable.

Le nombre de transferts pouvant être effectués annuellement dans un corps en vertu des points 2 et 3 de l'article précédent ne peut dépasser 5 % des effectifs de ce corps.

Le transfert est dans tous les ^{cas} soumis à la condition de la réussite à un test professionnel.

Article 119.- Le transfert du fonctionnaire est prononcé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les conditions et modalités d'instruction des dossiers de transfert.

Article 120.- Le fonctionnaire transféré est nommé par priorité à un emploi du corps auquel il est intégré.

Il est maintenu jusqu'à cette nomination dans la situation qui était la sienne antérieurement à la décision de transfert.

Article 121.- En cas de transfert de corps, le fonctionnaire est placé à la classe et à l'échelon qu'il possédait dans son ancien corps.

L'ancienneté acquise depuis son dernier avancement d'échelon dans son ancien corps est prise en compte pour ses droits à l'avancement dans le corps auquel il est intégré.

Article 122.- En cas de changement de corps pour une autre cause que celle prévue à l'article précédent; le fonctionnaire est placé à la classe et à l'échelon donnant droit à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il possédait dans son ancien corps si cet indice est supérieur au premier indice du corps auquel il est intégré.

CHAPITRE III

POSITIONS DU FONCTIONNAIRE

Article 123.- Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité
- en détachement
- en disponibilité
- en position spéciale.

Section I : l'Activité.

Article 124.- L'activité est la position du fonctionnaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en service
- en congé
- en stage.

Article 125.- Le fonctionnaire en service est celui qui exerce effectivement les missions d'un emploi auquel il a été nommé ou qui, après avoir été nommé à un emploi, se trouve en attente d'affectation à un poste de travail.

Le fonctionnaire en attente d'affectation perçoit exclusivement la rémunération liée à son grade.

Article 126.- Est en congé le fonctionnaire nommé à un emploi qui est autorisé, dans les cas et conditions prévues par les textes, à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Les catégories de congés ^{sont} fixées par la loi.

Article 127.- Les catégories de congés auxquelles un fonctionnaire peut prétendre sont les suivantes :

- le congé administratif
- le congé de maternité
- le congé de maladie

- le congé exceptionnel
- le congé pour convenances personnelles
- le congé pour concours
- le congé d'éducation ouvrière
- le congé de formation politico-idéologique.

Article 128.- Le droit à congé administratif permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de ses obligations de service.

Le fonctionnaire ne peut ni renoncer ni être privé de son droit à congé administratif.

Toutefois, en cas de nécessité, l'administration peut enjoindre au fonctionnaire en congé administratif de regagner son poste avant l'expiration du temps de congé. Dans ce cas, le droit à congé dont le fonctionnaire a été privé est obligatoirement reporté dans l'année qui suit le retour de l'agent. Par ailleurs, l'Etat ou la Collectivité Locale ou l'Etablissement Public Administratif utilisateur de l'agent prend à sa charge le préjudice matériel causé à ce dernier du fait de son retour anticipé.

Le fonctionnaire en congé administratif perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 129.- Le droit à congé de maternité permet à un fonctionnaire de sexe féminin d'obtenir une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire ayant droit à un congé de maternité ne peut ni y renoncer ni en être privé. Il perçoit, pendant la durée de son congé, l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 130.- Le fonctionnaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, est mis en congé de maladie.

Article 131.- Le droit à congé exceptionnel permet à un fonctionnaire, dans la limite de quinze jours par année civile; d'obtenir une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service à l'occasion d'évènements marquants de sa vie familiale.

Il donne droit à la totalité de la rémunération d'activité.

...../.....

Article 132.- Le droit à congé pour convenances personnelles permet à un fonctionnaire, dans la limite de six mois par année civile, d'obtenir, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service d'une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours.

L'agent en congé pour convenances personnelles perd ses droits à rémunération à l'exception des droits à prestations familiales.

Article 133.- Le droit à congé pour concours permet à un fonctionnaire inscrit à un concours de recrutement dans un corps ou à un des concours professionnels prévus par la présente loi, d'obtenir une suspension de ses obligations de service d'une durée maximale d'un mois en vue de la préparation de ce concours.

L'agent en congé pour concours perçoit la totalité de sa rémunération d'activité.

Article 134.- Le droit à congé d'éducation ouvrière permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire, un stage de formation ouvrière ou d'entrer dans une école syndicale.

Le fonctionnaire en congé d'éducation ^{ouvrière} perçoit, pendant la durée de son congé l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 135.- Le droit à congé de formation politico-idéologique permet à un fonctionnaire désigné par le Parti, l'UJSC/JP ou les Organisations de masse de prendre part à un séminaire ou à tout autre stage organisé dans ce cadre.

Le fonctionnaire en congé de formation politico-idéologique perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 136.- Un décret pris en conseil des Ministres fixera les conditions d'octroi et le régime des différents congés prévus par la présente loi ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

Des régimes particuliers de congé administratif peuvent être organisés pour certains emplois en raison de leur nature ainsi que pour les agents en situation de stage.

Article 137.- Est en situation de stage, le fonctionnaire nommé à un emploi ou en attente de nomination à un emploi :

- admis en formation à la suite d'un concours professionnel organisé en vertu de la présente loi ;
- admis en formation dans une école spécialisée de l'administration à la suite d'un concours d'entrée dans cette école ;
- soumis à un stage de perfectionnement ou de recyclage.

Article 138.- Nul fonctionnaire ne peut être mis en situation de stage hors les cas prévus à l'article précédent.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera le régime de la situation de stage et les règles de procédures qui lui sont applicables.

Section II : Le détachement.

Article 139.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors l'administration mais qui continue à bénéficier dans son corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Il demeure cependant soumis aux dispositions du présent statut et du statut particulier dont relève le corps auquel il appartient.

Article 140.- Le détachement est prononcé soit d'office, soit sur proposition de l'Administration.

Un fonctionnaire ne peut être détaché hors les cas prévus par la loi.

Article 141.- Le détachement est prononcé d'office lorsqu'un fonctionnaire ne pouvant être placé en position exceptionnelle est amené à exercer une fonction politique ou un mandat syndical et lorsque cette fonction ou ce mandat comporte des obligations empêchant l'exercice normal de ses fonctions dans l'administration.

Article 142.- Hors les cas prévus à l'article précédent, le détachement ne peut être prononcé que sur proposition de l'Administration pour exercer une fonction au Ministère de la Défense et de la Sécurité, dans un Etablissement Public autre qu'administratif, une Entreprise d'Etat, une Société d'Economie Mixte, un Organisme International, une Administration d'un autre pays avec lequel le Congo est lié, une Entreprise privée présentant sur le plan économique ou sur le plan de la Défense Nationale un intérêt stratégique ou dans le Parti et les Organisations de Masse ou du Parti.

Le détachement sur proposition de l'Administration ne peut être prononcé que pour les fonctionnaires intégrés dans un corps de la Fonction Publique depuis plus de cinq ans.

Il ne peut être accordé pour une durée supérieure à trois ans lorsque le fonctionnaire est détaché auprès d'une Entreprise d'Etat, d'une Entreprise d'Economie Mixte, d'une Entreprise Privée ou d'un Etablissement Public autre qu'Administratif. Le fonctionnaire qui, à l'issue de ce délai, n'a pas réintégré l'administration, est radié dans les conditions fixées à l'article 165 alinéa 8.

Article 143. - Le détachement d'office est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 144. - Le détachement sur proposition de l'Administration est prononcé par décret ^{pris} en Conseil des Ministres sur proposition conjointe :

- du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- du Ministre qui exerce la tutelle du corps dont relève le fonctionnaire ;
- et, le cas échéant, du Ministre de tutelle de l'organisme où doit être détaché le fonctionnaire.

Article 145. - La rémunération du fonctionnaire détaché est prise en charge par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire détaché et l'institution auprès de laquelle il est détaché supportent respectivement la retenue et la contribution patronale pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, sont fixées par une convention passée entre l'institution de retraite du fonctionnaire et l'institution où l'agent doit être détaché. Celle-ci doit être visée dans l'acte de détachement.

L'institution auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché doit, à l'issue du détachement de ce dernier, payer au fonctionnaire, jusqu'à ce qu'un poste budgétaire lui soit attribué dans les conditions prévues à l'article 147, la rémunération que celui-ci percevrait s'il n'avait pas quitté l'emploi et le poste de travail qu'il occupait avant son détachement.

...../.....

Article 146.- Aucun dossier de détachement sur proposition de l'Administration n'est instruit s'il n'est accompagné soit d'un accord d'engagement soit d'une copie du contrat de travail signé sous condition suspensive de prise de l'arrêté de détachement entre l'organisme où l'agent doit être détaché et l'agent.

Article 147.- A l'issue de son détachement, sauf s'il est immédiatement nommé à un emploi, le fonctionnaire se voit attribuer le premier poste budgétaire disponible dans l'établissement où il se trouvait au moment de sa mise en détachement.

Ce poste doit être d'une catégorie au moins égale à celle dont relève l'agent.

Article 148.- Un décret ^{pris} en Conseil des Ministres fixera les dispositions relatives aux modalités de la notation du fonctionnaire détaché, à la durée du détachement, à son renouvellement et à sa révocation ainsi que les règles de procédure applicables.

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises par l'institution de détachement, le fonctionnaire détaché peut être sanctionné pour les fautes disciplinaires commises pendant son détachement.

Les instances disciplinaires compétentes sont, selon la nature de la faute commise :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le Conseil Ministériel de Discipline du Ministère de la Fonction Publique ;
- le Conseil National de Discipline.

Article 149.- Un décret pris en Conseil des Ministres réglera la situation des fonctionnaires touchés par l'effet des présentes dispositions sur le détachement.

Section III : La disponibilité,

Article 150.- La disponibilité est la position du fonctionnaire dont les rapports avec la Fonction Publique sont, soit d'office, soit sur ^{sa} demande, suspendus pour une durée déterminée.

Pendant la période de disponibilité, le fonctionnaire est délié de toutes les obligations attachées au présent statut ainsi qu'à celles qui peuvent figurer dans le statut particulier dont relève le corps auquel il appartient.

Il perd le bénéfice de ses droits à rémunération et avantages de toute nature ainsi que le bénéfice de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, le fonctionnaire placé en position de disponibilité pour suivre son conjoint fonctionnaire lorsque ce dernier est affecté en un lieu éloigné de la résidence habituelle des époux peut prétendre au versement de la moitié de la rémunération liée à son grade et à continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Ce droit disparaît si le fonctionnaire ainsi mis en disponibilité vient à exercer une activité lucrative.

La mise en disponibilité est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 151. - La mise en disponibilité d'office est prononcée :

- lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période de ce congé, reprendre ses fonctions ou prétendre à mise à la retraite ;
- lorsque le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé pour convenances personnelles n'a pas repris ses fonctions à l'issue de ce dernier bien que ne pouvant prétendre à la mise à la retraite et bien que ne bénéficiant pas d'un congé d'une autre nature.

Article 152. - La mise en disponibilité est accordée de droit à tout fonctionnaire qui en fait la demande.

La disponibilité obtenue à la demande du fonctionnaire est d'une durée minimum de un an et d'une durée maximum de dix ans.

Article 153. - Le fonctionnaire en disponibilité peut contribuer volontairement à la constitution de ses droits à pension auprès de l'institution de retraite des fonctionnaires.

...../.....

Article 154.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en disponibilité et de la réintégration des fonctionnaires à l'issue de la période de disponibilité ainsi que les règles de procédure applicables.

Section IV : Positions spéciales.

Article 155.- Un fonctionnaire peut être placé dans l'une des quatre positions spéciales suivantes :

- en position exceptionnelle
- en attente de nomination
- sous les drapeaux
- temporairement exclu.

Article 156.- Les fonctionnaires appelés à servir en tant que Directeur de Cabinet ou Conseiller ou Attaché auprès du Chef de l'Etat ou dans un cabinet Ministériel ou au cabinet du Premier Ministre ou dans un cabinet politique ainsi que ceux exerçant à titre permanent une fonction politique ou syndicale empêchant l'exercice normal d'une activité dans l'Administration sont placés en position exceptionnelle. Ils conservent le poste budgétaire qui leur a été attribué dans leur établissement d'origine.

Ils perçoivent pendant la période de position exceptionnelle les éléments de rémunération liés à l'emploi qu'ils exercent et au poste qu'ils occupent.

Sauf dans le cas où ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite, ils retrouvent immédiatement leur emploi d'origine dès qu'il est mis fin à leur position exceptionnelle.

Article 157.- Est en attente de nomination le fonctionnaire qui, intégré à un corps, n'est pas nommé à un emploi.

Le fonctionnaire en attente de nomination conserve le poste budgétaire correspondant à l'emploi qu'il exerçait précédemment, il ne perçoit cependant que la rémunération liée à son grade.

Article 158.- Le fonctionnaire sous les drapeaux se trouve dans l'une des situations suivantes :

- appelé pour le Service National
- appelé pour une Période Militaire
- mobilisé.

Article 159.- Le fonctionnaire en activité incorporé dans une formation militaire pour accomplir un temps de service légal est dit "Appelé pour le Service National".

L'Appelé pour le Service National est placé sous le régime juridique du détachement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en situation d'Appelé pour le Service National, celles de la réintégration du fonctionnaire à l'issue de la période de service légal ainsi que les règles de procédure applicables.

Article 160.- Le fonctionnaire en activité appelé sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercices de courte durée est dit "Appelé pour une Période Militaire".

L'Appelé pour une Période Militaire est placé sous le régime juridique du congé administratif.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en situation d'Appelé pour une Période Militaire ainsi que les règles de procédure applicables.

Article 161.- Le fonctionnaire en activité incorporé dans une formation militaire en cas de mobilisation est dit "Mobilisé".

Le fonctionnaire mobilisé est placé sous le régime juridique du détachement. Il perçoit toutefois la rémunération qu'il percevrait s'il était en congé administratif.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en situation de mobilisé, celles de la réintégration du fonctionnaire à l'issue de la période de mobilisation ainsi que les règles de procédure applicables.

Article 162.- L'exclusion temporaire est prononcée dans les conditions prévues par la présente loi.

Le fonctionnaire temporairement exclu perd le bénéfice de ses droits à rémunération et de ses droits à avancement.

A l'issue de la période d'exclusion temporaire le fonctionnaire est immédiatement replacé en position d'activité.

...../.....

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles de procédure applicables à l'exclusion temporaire.

CHAPITRE IV

LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 163.- La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du fonctionnaire.

La radiation emporte perte de la qualité de fonctionnaire et de tous droits liés à cette qualité.

Elle libère des obligations statutaires.

La radiation produit ses effets à compter de la date de sa notification sauf si celle-ci mentionne une date d'effet postérieure.

Article 164.- La radiation est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction Publique :

- soit d'office ;
- soit sur demande de l'intéressé en cas de démission acceptée ;
- soit ^{par} décision motivée de l'administration en cas de révocation.

Article 165.- La radiation est prononcée d'office :

- à l'expiration des droits à congé de maladie du fonctionnaire lorsque celui-ci est définitivement reconnu inapte à l'exercice d'un emploi public ;
- en cas de décès du fonctionnaire ;
- quand le fonctionnaire a atteint la limite d'âge fixée pour l'exercice de son emploi ;
- en cas de condamnation judiciaire portant interdiction d'exercer une fonction publique ;
- en cas de perte de la nationalité congolaise ou des droits civiques ;
- en cas de condamnation pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de six mois ;
- quand le fonctionnaire a été inscrit soit pendant cinq années consécutives soit plus de dix fois depuis sa première nomination à un emploi sur la liste des agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes ;

- quand, après un délai de deux mois suivant l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité, le fonctionnaire n'a pas manifesté son intention de réintégrer la Fonction Publique ;
- quand le fonctionnaire remplit les conditions fixées pour le dégagement des cadres telles que celles-ci sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres en application de la loi de Finances.

Article 166.- La radiation d'office résulte de la simple constatation du fait que le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent.

Elle n'est susceptible de recours que fondé sur la contestation de la réalité des faits invoqués; la charge de la preuve incombant au requérant.

Article 167.- La démission du fonctionnaire est présentée au Ministre de tutelle du corps auquel il appartient. Celui-ci peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Article 168.- Les fonctionnaires peuvent, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, être admis au régime de la pré-retraite.

La mise en pré-retraite entraîne la radiation du fonctionnaire.

Article 169.- Les conditions de l'admission à la retraite et les droits du fonctionnaire mis à la retraite sont définis par la loi sur les pensions civiles de l'Etat.

Article 170.- La révocation est une mesure disciplinaire. Elle ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par la présente loi.

La révocation régulièrement prononcée entraîne radiation immédiate de l'agent révoqué.

Article 171.- La radiation ne peut être annulée que dans le cas où la décision qui la fonde est régulièrement rapportée.

L'agent radié ne peut, sa vie durant, exercer un emploi de la Fonction Publique.

Le Président de la République peut toutefois décider la réintégration de l'agent injustement radié.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles de procédures applicables dans les différents cas de radiation.

Article 172. - Tout fonctionnaire cessant définitivement des fonctions fait l'objet d'une recapitulation de carrière destinée à établir sa situation administrative au moment de la radiation.

Un arrêté de services lui est délivré soit avec la notification de la radiation, si celle-ci est prononcée parce que le fonctionnaire a atteint la limite d'âge fixée pour l'exercice de son emploi, soit, dans les autres cas, au plus tard deux mois après la notification de la radiation, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

L'arrêté de services visé par l'intéressé clot le dossier administratif de l'agent.

Article 173. - L'arrêté de services sert de base au calcul :

- des rappels de rémunération éventuellement dus à l'agent ;
- du montant des retenues effectuées sur les rémunérations perçues si la cessation des fonctions intervient avant que l'agent ait pu constituer un droit à pension.

Article 174. - Lors du règlement des sommes mentionnées à l'article précédent sous déduction de tout débat échéant à la charge de l'agent, un arrêté définitif de compte est établi par le Ministre chargé des Finances.

L'arrêté définitif de compte visé par l'intéressé clot le dossier financier de l'agent.

Article 175. - L'arrêté de services sert de base, le cas échéant, à la liquidation des droits à pension du fonctionnaire.

Article 176. - Quand la radiation est consécutive au décès de l'agent, l'arrêté de services et l'arrêté définitif de compte sont visés par ses ayants-droit.

...../.....

Les droits de ces derniers sont fixés par la loi réglementant les pensions civiles de l'Etat.

Article 177.- La limite d'âge est fixée à 55 ans pour tous les fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo. Toutefois :

1)- Sur décision du Gouvernement et à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de certains fonctionnaires peut être prolongé au delà de 55 ans ;

2)- Sur demande expresse acceptée par le Gouvernement, tout fonctionnaire âgé d'au moins 50 ans et ayant accompli 10 ans de service ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 55 ans.

SOUS-TITRE II : LA GESTION DES AGENTS NON-TITULAIRES

Article 178.- Les agents non-titulaires sont liés par un contrat à l'Etat, à la Collectivité Locale ou à l'Etablissement Public Administratif qui les emploie.

CHAPITRE I

LE RECRUTEMENT DES AGENTS NON-TITULAIRES

Article 179.- Ne peuvent être recrutés et liés par un contrat à l'Etat, aux Collectivités Locales et aux Etablissements Publics Administratifs que :

- les agents de nationalité étrangère ;
- les agents destinés à occuper les emplois dits réservés, s'ils n'appartiennent pas à un corps de la Fonction Publique ;
- les agents destinés à occuper des emplois auxquels aucun corps ne donne accès, s'ils n'appartiennent pas à un corps de la Fonction Publique ;
- certains enseignants d'université et certains médecins dans la mesure des dispositions des statuts particuliers ;
- les agents des catégories inférieures à I.

Article 180.- Nul national congolais ne peut être recruté par contrat :

- 1°) s'il n'est citoyen congolais depuis cinq ans au moins ;

- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) s'il a été condamné pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois mois ferme ;
- 4°) s'il n'est physiquement apte à exercer l'emploi pour lequel il est susceptible d'être recruté et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice d'une fonction publique soit définitivement guéri ;
- 5°) s'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le service national obligatoire.

Article 181. - Nul étranger ne peut être recruté par contrat :

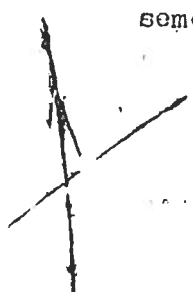
- 1°) s'il a été condamné dans son pays d'origine à une sanction privative de liberté de plus de trois mois ferme, cette condition ne s'applique toutefois pas aux réfugiés politiques.
- 2°) s'il n'est physiquement apte à exercer l'emploi pour lequel il est susceptible d'être recruté et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice d'une fonction publique soit définitivement guéri.

Article 182. - Nul ne peut être recruté par contrat s'il ne remplit les conditions de qualification requises par les textes en vigueur pour l'accès des fonctionnaires à l'emploi à pourvoir.

Un recrutement par contrat peut être soumis à la condition d'une réussite à un test professionnel.

Article 183. - Les agents non-titulaires sont recrutés, après ^{avis} conforme du Ministre chargé de la Fonction Publique, par le Ministre ou le Chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale sous l'autorité duquel ils auront à servir.

Les agents non-titulaires de la catégorie III peuvent être recrutés, dans la mesure des postes budgétaires disponibles, par les chefs d'établissement.



Un agent non-titulaire est recruté pour occuper un poste de travail précisément désigné. Il ne peut être l'objet ni d'une mutation ni d'un changement d'affectation.

Article 184.- Les postes de travail à pourvoir par contrat doivent faire l'objet d'une publication dans un support de communication d'audience nationale.

Un décret pris en Conseil des Ministres organise la procédure de recrutement des agents non-titulaires.

Article 185.- Les contrats sont conclus à terme pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

La clause de tacite reconduction est interdite.

Article 186.- Sauf cause de résiliation ou de non renouvellement prévue par la présente loi ou suppression du poste de travail occupé par l'agent, les contrats arrivés à leur terme doivent être renouvelés.

La décision de renouvellement ou de non-renouvellement doit être notifiée à l'agent. La notification est faite au poste de travail de l'agent et doit intervenir avant l'échéance des 11/12ème de la durée d'exécution du contrat.

La décision de non-renouvellement doit être motivée.

Le non-renouvellement intervenu en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une rupture abusive donnant droit à indemnisation. Son montant est égal à 6 mois de salaire indiciaire.

En l'absence de notification de renouvellement, le contrat prend fin à la date prévue pour son échéance. Toutefois, sans préjudice des indemnités pour rupture abusive qui peuvent être dues, l'agent perçoit pendant la période allant de la date d'expiration de son contrat à la date d'échéance d'un délai égal au 1/12 de la durée d'exécution du contrat, une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait perçue pendant cette période si son contrat avait été renouvelé.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la procédure du renouvellement ou du non-renouvellement des contrats.

...../.....

CHAPITRE II

LA CONDITION JURIDIQUE DES AGENTS NON-TITULAIRES

Article 187.- Un agent non-titulaire ne peut être ni détaché ni mis en disponibilité ni placé en position de stage. Son contrat peut cependant être suspendu dans les conditions prévues pour le détachement d'office.

Un décret pris en Conseil des Ministres règlera la situation des agents non-titulaires détachés, en disponibilité ou en position de stage lors de la prise d'effet de la présente loi.

Article 188.- Les catégories de congés auxquelles un agent non-titulaire peut prétendre sont les suivantes :

- le congé administratif
- le congé de maternité
- le congé de maladie
- le congé pour concours
- le congé d'Education ouvrière
- le congé de formation politico-idéologique
- le congé exceptionnel.

Article 189.- Les congés mentionnés à l'article précédent sont octroyés dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires.

Toutefois, dès lors que le total des périodes de congé de maladie atteint 25 % de la durée pour laquelle le contrat est conclu, ce dernier est résilié de plein droit. L'agent perçoit cependant jusqu'à la date initialement prévue pour l'expiration du contrat une indemnité mensuelle égale à la rémunération liée à son grade.

Article 190.- Le contrat de l'agent incorporé dans une formation militaire nationale pour accomplir un temps de service légal est suspendu pendant la période d'incorporation.

L'agent non-titulaire appelé sous les drapeaux pour effectuer au sein d'une formation militaire nationale une période d'exercices de courte durée perçoit la rémunération qu'il aurait touché s'il avait été en activité.

Le contrat de l'agent incorporé dans une formation militaire nationale en cas de mobilisation est résilié de plein droit. L'agent perçoit cependant jusqu'à la date initialement prévue pour l'expiration de son contrat une indemnité égale à la rémunération liée à son grade.

Article 191.- L'agent non-titulaire de nationalité congolaise est rémunéré dans les mêmes conditions que le fonctionnaire relevant du corps donnant accès à l'emploi qu'il exerce.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de rémunération des agents de nationalité étrangère.

Dans tous les cas la rémunération court à compter de la date de prise de service.

Article 192.- L'agent non-titulaire de nationalité congolaise remplissant les conditions d'âge requises pour le recrutement dans un corps de la Fonction Publique et qui en fait la demande est titularisé de droit dans le corps donnant accès à l'emploi qu'il exerce après cinq (5) ans d'activité ininterrompue dans la Fonction Publique.

Dans tous les cas où un agent non-titulaire est titularisé, il est tenu compte, pour la détermination de son échelon, de l'ancienneté acquise en tant que contractuel sans qu'il y ait à distinguer selon les emplois exercés.

Article 193.- Est résilié de plein droit le contrat de l'agent dont le poste budgétaire est annulé ou transféré dans un autre établissement ainsi que celui de l'agent dont le poste de travail est supprimé.

L'agent licencié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent perçoit une indemnité dont le montant est égal à la rémunération qu'il aurait perçue à compter de la date de son licenciement si l'exécution de son contrats'était poursuivie jusqu'à son terme.

Article 194.- Le contrat de l'agent non-titulaire inscrit deux années de suite sur la liste des agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes, ne peut être renouvelé.

Article 195.- Hors les cas prévus aux articles précédents et aux dispositions qui leur sont propres concernant le régime disciplinaire, les agents non-titulaires cessent définitivement leur fonction pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Ils peuvent être admis au régime de la pré-retraite dans la mesure où la réglementation en vigueur le permet.

...../.....

Article 196.- Les droits et obligations des agents en matière de retraite sont identiques qu'il s'agisse d'agents fonctionnaires ou non-titulaires.

Article 197.- Les agents contractuels et décisionnaires de nationalité congolaise exerçant à la date de mise en vigueur de la présente loi un emploi permanent soit dans un Service Public de l'Etat ou d'une Collectivité Locale soit dans un Etablissement Public Administratif seront, sur leur demande, titularisés dans la mesure où l'emploi qu'ils exercent peut être tenu par un fonctionnaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités de l'intégration dans les corps de fonctionnaires des agents contractuels et décisionnaires ayant vocation à être titularisés par effet de la présente loi.

Article 198.- Les agents décisionnaires exerçant à la date de mise en vigueur de la présente loi un emploi temporaire seront recrutés comme non-titulaires.

TITRE IV : LE STATUT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 199.- Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les agents de la Fonction Publique, qu'ils soient fonctionnaires ou non-titulaires, sauf dispositions contraires réservant aux fonctionnaires certains droits.

CHAPITRE I

DROITS, GARANTIES ET OBLIGATIONS DES AGENTS.

Article 200.- Aucune distinction ne peut être effectuée entre les deux sexes dans l'application du présent statut à l'exception des dispositions relatives au congé de maternité.

Toutefois, en raison des conditions d'aptitude physique spéciale qu'ils requièrent, certains emplois peuvent être réservés aux agents remplissant ces conditions.

Article 201.- La situation de famille ne peut en aucun cas constituer une cause de discrimination pour l'accès à un corps, à un emploi ou à un poste de travail.

...../.....

- des tests professionnels.

Article 207.- Tout agent a droit pendant sa vie professionnelle à un juste avancement lui garantissant une augmentation de sa rémunération.

L'avancement récompense le mérite et l'expérience acquise du fait de l'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 208.- Outre son salaire, l'agent peut éventuellement bénéficier d'avantages en nature.

Ceux-ci sont à la charge de l'établissement où il exerce son emploi et sont octroyés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ou par décision du Chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale sous l'autorité duquel il est placé.

Article 209.- Tout agent a droit, dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application aux différents congés prévus par le présent statut.

Article 210.- Tout agent a droit à des conditions de travail décentes et adaptées à l'emploi qu'il exerce.

Il doit disposer des outils et instruments de travail nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

L'hygiène et la sécurité du travail doivent être assurées.

Il doit être protégé contre les risques professionnels.

Dans la mesure du possible, l'Etat assure le transport de ses agents.

Article 211.- Tout agent, son ou ses conjoints, la ou les personnes qui vivent avec lui en état de pré-mariage ainsi que ses enfants mineurs à charge ont droit aux visites médicales gratuites et aux examens médicaux gratuits dans les dispensaires et hôpitaux publics de la République.

Les frais d'hospitalisation des personnes visées à l'alinéa précédent sont pris en charge à 80 % par le budget dont ils relèvent.

...../.....

Article 202.- Les personnes handicapées physiques remplissant les conditions requises peuvent accéder à la Fonction Publique.

Certains emplois peuvent leur être réservés.

Des conditions particulières de travail leur sont faites en tant que de besoin.

Article 203.- Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Etat ou de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale qui l'emploie dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 204.- La situation des agents non-titulaires est régie par le contrat qui les lie à la Personne Morale qui les emploie dans la mesure des dispositions du présent statut qui leur sont applicables.

Section I : droits et garanties des agents.

Article 205.- Sauf les cas où la loi ou le règlement en dispose autrement en raison de la position ou de la situation de l'agent, tout agent a droit à une rémunération.

Cette rémunération est fixée en fonction de son grade, de son emploi et de son poste de travail.

Les missions effectuées en dehors des périodes normales de service sont rémunérées en heures supplémentaires dans des conditions qui seront fixées par décret du Premier Ministre.

Article 206.- Tout fonctionnaire a droit, dans la mesure de son mérite et des besoins de l'administration, à promotion.

Celle-ci est organisée au travers :

- des concours internes de recrutement qui permettent l'accès à des corps de catégorie plus élevée ;
- des concours professionnels qui permettent l'accès à une formation ;
- des stages de perfectionnement pouvant ouvrir l'accès à certains emplois ;
- des nominations à titre exceptionnel dont les conditions seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

...../.....

Les frais funéraires de l'agent décédé en position d'activité sont pris en charge par le budget dont il relève dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Fonction Publique et Ministre chargé des Finances.

Les frais du transfert des restes mortels du conjoint et des enfants d'un agent sont pris en charge par le budget dont il relève dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 212.- Tout agent a droit à une couverture sociale.

Celle-ci sera définie par une loi ultérieure.

Tout agent bénéficie d'un droit à pension de retraite. Celui-ci est défini par la loi sur les pensions civiles de l'Etat.

Article 213.- Le droit et les libertés syndicaux sont reconnus aux agents de la Fonction Publique. Ceux-ci s'exercent aux travers de leurs organisations professionnelles.

Article 214.- Le droit de grève est reconnu aux agents de la Fonction Publique pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs.

Celui-ci s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 215.- Lorsqu'un agent est poursuivi par un tiers pour faute de service, et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, la Personne Morale qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 216.- La Personne Morale employeur est tenue de réparer tout préjudice subi par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il peut être la victime.

La Personne Morale tenue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs du préjudice le remboursement des sommes versées. Elle dispose en outre d'une action directe pouvant être exercée par voie de constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

Article 217.- Tout agent peut avoir accès à toutes pièces de son dossier individuel qui seraient invoquées contre lui.

Section III Obligations des agents

Article 218.- Tout agent en service est, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

Il doit effectuer avec diligence les missions qui lui sont confiées.

Article 219.- Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi ainsi que de celles qu'il est amené à confier à ses subordonnés.

Article 220.- Indépendamment des règles relatives au secret professionnel, l'agent est tenu à une obligation de discrétion.

Il ne peut communiquer à des tiers les pièces ou documents de service réservés à l'usage de l'administration ou de l'utilisateur destinataire.

Article 221.- Tout agent est, dans l'exercice de ses fonctions, tenu à une obligation de réserve.

Article 222.- Tout agent est tenu au respect vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques et à la courtoisie vis-à-vis de ses subordonnés et du public avec lequel il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact.

Article 223.- Tout agent est tenu de traiter avec un soin tout particulier les instruments de travail mis à sa disposition.

Article 224.- Tout agent doit rejoindre son poste de travail à la date fixée par son arrêté d'affectation ou son contrat et assurer personnellement les missions qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi.

Il est tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires sur les jours et horaires de service.

Article 225.- Tout agent est, en cas d'urgence, tenu de répondre à toute réquisition d'un supérieur hiérarchique lui enjoignant, dans le cadre de son emploi, d'exécuter une tâche en dehors des jours ou horaires de services réglementaires.

Il est, dans ce cas, rémunéré pour les heures supplémentaires qu'il accomplit.

Article 226.- Le fonctionnaire ou activité a l'obligation de suivre les stages de perfectionnement ou de recyclage organisés par l'administration aux jours et heures de service.

Article 227.- Il est interdit à tout agent de l'Etat d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative.

Il lui est interdit d'exercer toute activité privée lucrative par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit.

Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement à cette interdiction sont fixées par décret pris après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Par exception aux dispositions des alinéas précédents, l'exercice par un agent d'une activité agropastorale ou halieutique n'est soumise à aucune autorisation.

Article 228.- Lorsque le conjoint d'un agent ou la personne avec laquelle il vit en état de pré-mariage exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par cet agent au Ministre ou au représentant de la personne morale sous l'autorité duquel il sert.

Le Ministre ou le représentant de la personne morale concernée peut, après avis de la Commission Administrative Paritaire Compétente, prendre toute mesure propre à sauvegarder l'intérêt du service.

Article 229.- Le fonctionnaire doit déclarer à son supérieur hiérarchique toute affaire qu'il traite concernant directement ou indirectement :

- ses parents en ligne directe ;
- des collatéraux jusqu'au quatrième degré ;
- les parents en ligne directe de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en état de pré-mariage ;
- les collatéraux jusqu'au quatrième degré de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en état de pré-mariage ;
- les entreprises placées sous son contrôle et où il possède des intérêts.

...../.....

CHAPITRE II

LA VIE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

Article 230.- La vie professionnelle des agents de la Fonction Publique obéit aux règles posées au présent chapitre.

Section I : L'évaluation des agents.

Article 231.- Tout agent en activité et affecté à un poste de travail est noté annuellement en fonction de sa manière de servir et de ses performances.

L'agent muté ou affecté en cours d'année est noté au poste de travail où il a servi le plus longtemps.

Article 232.- Sauf le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent le pouvoir de notation appartient au Ministre dont relève le poste de travail où est affecté l'agent au 31 Décembre de l'année sur laquelle porte la notation ou au Ministre de tutelle dans le cas des agents en poste dans une Collectivité Locale ou un Etablissement Public Administratif.

Les Ministres peuvent déléguer leur pouvoir de notation par arrêté pris conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 233.- Les Ministres sont responsables de l'organisation de la notation, dans leurs Départements. Ils en définissent les procédures par arrêté pris conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 234.- Avant le 31 Mars de chaque année et sur proposition écrite des Chefs d'établissement, les Ministres arrêtent, par ordre alphabétique et par établissement :

la liste des 10 % d'agents ayant obtenu les meilleurs résultats au cours de l'année précédente :

...../.....

- la liste des 10 % d'agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes au cours de la même période.

Article 235. Les listes visées à l'article précédent sont transmises au Ministre chargé de la Fonction Publique. Celui-ci en organise la publicité par insertion dans un support de communication d'audience nationale et publication au Journal Officiel.

Article 236. Faute de transmission des listes dans le délai prévu, l'année sur laquelle porte la notation ne peut être prise en compte pour l'avancement exceptionnel des agents en service dans le Département Ministériel défaillant.

Article 237. L'inscription sur une des listes visées à l'article 228 ou, en l'absence de possibilité de classement, l'évaluation faite par voie de notation, est mentionnée au dossier individuel de l'agent.

Article 238. Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront :

- les conditions de délégation par les Ministres de leur pouvoir de notation ;
- les conditions de la participation des partenaires sociaux à l'évaluation des agents ;
- les modalités de notation des agents en détachement ;
- les principes et critères de notation applicables aux différents emplois ;
- les conditions de forme applicables aux listes visées au présent chapitre ;
- les garanties et voies de recours des agents.

Section II : L'avancement des agents.

Article 239. L'avancement des agents de la Fonction Publique comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Article 240. L'avancement des agents s'effectue automatiquement d'échelon en échelon et de classe en classe, à l'ancienneté.

Article 241. Les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont ceux accomplis en position d'activité ou de détachement, les congés étant considérés comme période d'activité à l'exception des congés pour convenances personnelles.

Sont également prises en compte pour le calcul de l'ancienneté les périodes effectuées au titre du Service National Obligatoire.

Sauf en cas de transfert de corps, l'ancienneté se compte à partir de la date d'effet de la première nomination à un emploi du corps, quels que soient la classe et l'échelon d'intégration.

Article 242. L'avancement automatique d'échelon a lieu après deux ans d'ancienneté dans un échelon.

L'agent au quatrième échelon d'une classe passe, après deux ans d'ancienneté dans cet échelon, au premier échelon de la classe supérieure.

Article 243. A l'issue de chaque période de six années d'ancienneté dans les emplois d'un corps, l'agent ayant été, pendant cette période, au moins trois fois inscrit sur la liste des agents ayant obtenu les meilleurs résultats, bénéficie d'un avancement exceptionnel.

Article 244. Les fonctionnaires ayant occupé pendant six années consécutives un poste de travail en dehors de Brazzaville ou de Pointe-Noire bénéficient, sur leur demande, d'un avancement exceptionnel à la condition que leur avancement ne soit pas bloqué pour l'une des causes prévues aux articles suivants.

Article 245. L'avancement exceptionnel a pour effet de placer l'agent à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui lui aurait été attribué par le jeu de l'avancement automatique.

Les effets des différentes causes d'avancement exceptionnel sont cumulables.

Article 246. L'avancement à la troisième classe ne peut intervenir lorsque l'agent pendant la période d'appartenance aux deux classes précédentes a été inscrit plus de huit fois sur la liste des 10 % d'agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes.

Article 247. L'avancement à la deuxième classe ne peut intervenir lorsque l'agent, pendant la période d'appartenance à la classe précédente a été inscrit plus de sept fois sur la liste des 10 % d'agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes.

Article 248. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique arrête les tableaux d'avancement.

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les règles de procédure en matière d'avancement.

Section III : Formation permanente et
Promotion interne.

Article 249. - La formation permanente des fonctionnaires a pour but d'accroître leur efficacité dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et de contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines dans la Fonction Publique, en favorisant la promotion des plus compétents.

La formation permanente constitue à la fois un droit et un devoir pour les fonctionnaires.

Article 250. - La formation permanente est assurée :

- au poste de travail ;
- dans les écoles spécialisées de l'administration ;
- par le moyen de stages organisés à l'intérieur de l'administration ou dans des institutions agréées par elle.

Article 251. - Au poste de travail, il est de la responsabilité permanente des cadres, à tous les niveaux de la hiérarchie, de se préoccuper de la formation des agents qui leur sont subordonnés.

Article 252. - Les écoles spécialisées de l'administration assurent la formation professionnelle initiale et la formation en cours de carrière des fonctionnaires.

Leur accès n'est ouvert que par voie de concours.

L'organisation et le fonctionnement des écoles spécialisées de l'administration sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 253. - En vue de la formation permanente des fonctionnaires, peuvent être organisés :

- des stages de perfectionnement ou de recyclage ;
- des stages de qualification, dans les conditions et selon les modalités définies par la présente loi et ses décrets d'application.

Article 254.* Les stages de perfectionnement et de recyclage ont pour but d'améliorer l'aptitude des agents à remplir les tâches impliquées par leur emploi.

Les stages de qualification ont pour but de faire acquérir aux agents des compétences supplémentaires et de permettre ainsi leur accession à des emplois plus élevés.

Article 255.* Les stages de perfectionnement et de recyclage sont organisés au niveau des différents corps, par le Ministre de tutelle du corps concerné.

Leur durée ne peut excéder neuf mois.

Leur contenu porte exclusivement sur les techniques dont la maîtrise est nécessaire dans les emplois auquel le corps ouvre accès.

Ils doivent comporter une partie pratique qui peut prendre la forme d'une affectation temporaire dans un autre service ou établissement.

Article 256.* Les mises en stages de perfectionnement ou de recyclage sont décidées soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office par le chef d'Etablissement, sur avis motivé du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

Les fonctionnaires sont tenus d'assister aux stages de perfectionnement ou de recyclage auxquels ils sont inscrits.

Article 257.* Tout stage de perfectionnement ou de recyclage est sanctionné par un examen comportant des épreuves pratiques et permettant de contrôler l'acquisition effective des connaissances par les stagiaires.

Des résultats insuffisants peuvent entraîner le redoublement du stage.

Les stages de perfectionnement ou de recyclage suivis ainsi que le résultat de l'examen final figurent au dossier individuel de l'agent.

Article 258.* Les stages de qualification sont organisés au niveau d'un ou plusieurs Ministères, en vue de préparer les stagiaires aux épreuves des concours internes d'accès aux corps et aux écoles spécialisées de l'administration.

Ils sont répartis en niveaux correspondant à la catégorie des corps auxquels ils préparent l'accès.

Article 259. - La durée des stages de qualification ne peut excéder deux ans. Ils comportent à la fois une formation pratique et un enseignement théorique. Celui-ci est dispensé dans les écoles spécialisées de l'administration, ou, en dehors de celles-ci, par des institutions agréées par l'Etat.

Article 260. - L'accès aux stages de qualification s'effectue par voie de concours ou de tests professionnels.

Sont seuls admis à se présenter aux concours ou tests professionnels les fonctionnaires en activité :

- ayant moins de 50 ans au jour de clôture de l'inscription au concours ou au test ;
- ayant au moins trois années d'ancienneté dans le corps dont ils relèvent ;
- appartenant à l'échelle immédiatement inférieure au niveau du stage auquel le concours donne accès.

Article 261. - Sauf impossibilité médicale ou force majeure, les fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification sont tenus de se présenter aux épreuves du concours interne correspondant. En cas de défaillance non justifiée, ils sont exclus pour deux ans de tout concours administratif ultérieurement organisé.

Article 262. - Le nombre de places offertes aux stages de qualification est fixé par arrêté conjoint du Ministre intéressé, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 263. - Hors le cas d'une réussite à un concours professionnel, un fonctionnaire ne peut, en vue d'intégrer un autre corps relevant d'une catégorie ou d'une échelle supérieure à la sienne, être mis en stage de formation.

Article 264. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixera :

- les modalités d'organisation des stages de perfectionnement et de recyclage ;
- les conditions et les modalités d'organisation des concours professionnels et des stages de qualification.

.../...

C H A P I T R E III .-

REGIME DISCIPLINAIRE .-

Article 265.- Toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions par un agent des Services Publics de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics Administratifs expose ce dernier à des sanctions disciplinaires.

Article 266.- L'agent pénalement condamné peut, dans les cas et conditions prévues par la loi, être l'objet de sanctions disciplinaires.

Section I : Les sanctions et leurs effets.

Article 267.- Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un agent sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- le changement d'affectation ou la mutation d'office
- l'exclusion temporaire
- la perte des droits à l'avancement
- l'abaissement d'échelon
- la rétrogradation
- la révocation.

Article 268.- Les agents non-titulaires ne peuvent être l'objet ni d'un changement d'affectation ni d'une mutation.

Leur licenciement sans indemnité est prononcé dans les cas prévus de révocation et de rétrogradation.

Toute exclusion prononcée pour une durée égale ou supérieure à un mois empêche le renouvellement de leur contrat.

Article 269.- L'avertissement est notifié par écrit à l'agent qui en est l'objet.

Il est informé des sanctions encourues en cas de récidive de la faute pour laquelle il a été infligé.

Article 270.- Le blâme emporte interdiction d'exercice de l'emploi pendant une durée de cinq jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération à l'exception des prestations familiales.

Article 271.- Le changement d'affectation et la mutation d'office ne peuvent intervenir, s'il s'agit d'un agent des Services Publics de l'Etat, qu'au sein du Département Ministériel où il exerce son emploi.

S'il s'agit d'un agent d'un Etablissement Public Administratif ou d'une Collectivité Locale, le changement d'affectation et la mutation d'office ne peuvent intervenir qu'au sein de la Personne morale où l'agent exerce son emploi.

Article 272.- L'exclusion temporaire emporte, à l'exception des prestations familiales, perte de tous les éléments de la rémunération de l'agent pendant la période sur laquelle elle porte.

Elle ne peut être inférieure à sept jours et supérieure à six mois.

Article 273.- La perte des droits à l'avancement empêche tout avancement à l'échelon ou à la classe supérieure pendant une période de trois ans à compter du jour précédent la date du plus proche avancement automatique à venir.

Article 274.- L'abaissement d'échelon a pour effet de placer l'agent à un échelon inférieur à celui qu'il a atteint.

Un agent ne peut être abaissé d'échelon en deçà du premier échelon de la première classe de l'échelle dont il relève.

Si l'application de la mesure d'abaissement d'échelon s'avère totalement ou partiellement impossible en raison de l'échelon de l'agent, la perte des droits à l'avancement est substituée à la mesure d'abaissement d'échelon pour la part de celle-ci qui ne peut être appliquée. La durée de la perte des droits à avancement est alors égale au temps nécessaire pour franchir les échelons que l'agent aurait dû perdre si la mesure d'abaissement d'échelon avait pu s'appliquer.

Article 275.- La rétrogradation emporte classement d'un fonctionnaire à l'échelle immédiatement inférieure à celle dont il relève. Lorsqu'un fonctionnaire est classé dans la troisième échelle d'une catégorie, la rétrogradation emporte classement dans la première échelle de la catégorie immédiatement inférieure.

Le fonctionnaire rétrogradé est placé au premier échelon de la première classe dans l'échelle à laquelle il est intégré.

La décision de rétrogradation précise le corps dans lequel le fonctionnaire rétrogradé est intégré.

Article 276. - La révocation emporte radiation de l'agent. Elle peut intervenir avec ou sans perte des droits à pension.

L'agent révoqué sans perte des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 277. - Dans les cas et conditions prévus par la présente loi, plusieurs des sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être appliquées à une même infraction.

Les sanctions prévues pour chaque infraction sont cumulées en cas de pluralité d'infractions.

A l'exception de l'avertissement, toute sanction prononcée contre un fonctionnaire pendant la période probatoire entraîne son licenciement.

Article 278. - A l'exception de l'avertissement, toute sanction prononcée contre un agent est pendant une période minimum de quinze jours, affichée, à la diligence du supérieur hiérarchique de ce dernier, dans les locaux où l'agent sanctionné exerce son emploi.

Toute sanction prononcée contre un agent est mentionnée dans son dossier individuel.

Section II : Le pouvoir disciplinaire :

Article 279. - L'instance disciplinaire compétente est déterminée par la sanction encourue par l'agent fautif.

Chaque instance disciplinaire peut prononcer les sanctions de la compétence des instances qui lui sont inférieures.

Au cas où plusieurs sanctions sont encourues par l'agent fautif, l'instance disciplinaire compétente est celle compétente pour la sanction encourue la plus grave.

Article 280. L'avertissement est infligé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le blâme est infligé :

- soit sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent fautif ;
- soit d'office par le supérieur hiérarchique de celui de l'agent fautif ;
- soit d'office par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 281. Le changement d'affectation ou la mutation d'office est décidé par l'autorité compétente en matière d'affectation ou de mutation.

Article 282. L'exclusion temporaire est prononcée soit sur proposition de tout supérieur hiérarchique de l'agent fautif soit sur plainte d'un usager du service public soit d'office par le Conseil Ministériel de Discipline ou le Conseil Régional de Discipline s'il s'agit d'un agent des services publics de l'Etat, ou le Conseil de Discipline de la personne morale ou du poste diplomatique ou consulaire où l'agent exerce son emploi.

La proposition est transmise par la voie hiérarchique au ministre sous l'autorité duquel est placé l'agent ou au chef de la personne morale où l'agent exerce son emploi.

Article 283. Par exception à l'article précédent, l'exclusion temporaire intervenant à la suite d'une condamnation à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois et décidée par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou par le Chef de la personne morale où l'agent condamné exerce son emploi.

Article 284. La perte des droits à l'avancement, l'abaissement d'échelon et la rétrogradation sont prononcés par le Conseil National de Discipline statuant en premier et dernier ressort sur proposition soit du Ministre sous l'autorité duquel est placé l'agent ou du Chef de la personne morale où il exerce son emploi, soit sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, soit sur plainte d'un usager du Service Public, soit d'office.

.../...

Article 285. La révocation avec ou sans droit à pension est prononcée par le Conseil National de Discipline.

Le Conseil National de Discipline est saisi par le Ministre sous l'autorité duquel sert l'agent fautif ou par le représentant de la personne morale où ce dernier exerce son emploi ou par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Il peut se saisir d'office et être saisi par plainte d'un usager du Service Public.

Article 286. Le Conseil National de Discipline peut se saisir d'office ou être saisi par le Ministre chargé de la Fonction Publique de toute affaire disciplinaire pour laquelle aucune instance disciplinaire n'a été saisie.

Article 287. Le Ministre chargé de la Fonction Publique peut saisir toute instance disciplinaire compétente de toute infraction disciplinaire portée à sa connaissance.

Section III : Les infractions et leurs sanctions.

Article 288. Les fautes suivantes :

- Trois (3) retards injustifiés de plus d'une demi-heure au cours d'une semaine ;
- état d'ébriété sur les lieux de travail ;
- consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail pendant les heures de service ;
- tenue vestimentaire incorrecte ou indécente ;
- attitude ou comportement de nature à empêcher les agents travaillant dans le même local d'exercer les tâches qui leur sont confiées ;
- interruption injustifiée de l'exécution des tâches confiées à un agent ;
- abandon injustifié du poste de travail pendant plus d'une demi-heure ;
- rixe sur les lieux de travail ;

- défaut de déclaration de l'activité lucrative du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en état de pré-mariage ;
sont sanctionnées par :

- un avertissement ;
- un blâme en cas de récidive dans le délai d'un an suivant la date de l'avertissement ;
- une exclusion de quinze jours en cas de deuxième récidive dans le délai d'un an suivant la date du blâme ;
- un abaissement d'un échelon en cas de troisième récidive dans le délai d'un an suivant la date de l'exclusion ;
- la rétrogradation en cas de quatrième récidive dans le délai d'un an suivant la date de l'abaissement d'échelon ;
- la révocation avec droit à pension en cas de cinquième récidive dans le délai d'un an suivant la date de la rétrogradation.

Article 289. - Les fautes suivantes :

- inexécution fautive ou mauvaise exécution d'une tâche confiée à l'agent dans le cadre de son emploi ;
- injures ou menaces illégitimes à l'encontre d'un subordonné, d'un supérieur hiérarchique, d'un agent de même catégorie travaillant dans le même établissement ou d'un usager du Service Public où l'agent exerce son emploi ;
- insubordination ;
- manquement à l'obligation de discrétion ;
- manquement à l'obligation de réserve ;
- utilisation à des fins personnelles et sans autorisation écrite du supérieur hiérarchique compétent, par l'agent lui-même ou, grâce à son intermédiaire, par un tiers, des biens mis à sa disposition pour l'exécution de sa mission ;
- défaut de déclaration par l'agent de ce qu'il a à traiter une affaire concernant un membre de sa parentèle ou une entreprise où il possède des intérêts ;

sont sanctionnées par :

- un blâme ;
- la perte des droits à l'avancement en cas de récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction ;
- un abaissement de trois (3) échelons en cas de deuxième récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction ;
- la rétrogradation en cas de Troisième récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la première sanction ;
- la révocation avec droit à pension en cas de quatrième récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction.

Article 290.- Les fautes suivantes :

- dégradation fautive des lieux de travail ou du matériel de service ;
- vol au préjudice d'agents travaillant dans le même immeuble ou le même groupe d'immeubles ;
- vol d'outils ou d'instruments mis à la disposition de l'agent ;
- exercice d'une activité privée lucrative en l'absence d'une autorisation ;

sont sanctionnées par :

- une exclusion d'un mois ;
- la perte des droits à l'avancement en cas de récidive dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction ;
- la rétrogradation en cas de deuxième récidive dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction ;
- la révocation avec droit à pension en cas de troisième récidive dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction.

Article 291.- L'agent qui, sans motif légitime, rejoint le poste de travail auquel il est affecté plus d'un jour et moins de 26 jours après la date prévue pour sa prise de service ainsi que celui qui, sans motif légitime, abandonne

son poste de travail plus d'une journée et pendant moins de 26 jours est exclu pour une durée de sept jours.

La durée de son absence est décomptée de son droit à congé administratif.

L'agent est révoqué avec droit à pension en cas de récidive dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction.

Article 292.- L'agent qui, sans motif légitime, n'a pas rejoint son poste de travail plus de 25 jours après la date prévue pour sa prise de service ainsi que celui qui, sans motif légitime, abandonne son poste de travail pendant plus de 25 jours est révoqué avec droit à pension.

Ses journées d'absence sont décomptées de son droit à congé administratif.

Son salaire est suspendu à compter du 26^{ème} jour d'absence.

Article 293.- L'agent condamné à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois est exclu pendant la durée de l'exécution de la peine.

Article 294.- L'agent en détention préventive ou faisant l'objet d'une mesure de garde à vue est, sauf exceptions prévues par la loi, considéré comme en activité.

Il doit restitution à l'Etat ou à la Personne morale qui l'emploie des sommes perçues à titre de rémunération pour la période de détention préventive prise en compte pour l'exécution de la peine si la condamnation pénale n'emporte pas révocation de l'agent et de toutes les sommes perçues si la condamnation pénale emporte révocation de l'agent.

Article 295.- Les infractions suivantes :

- soustraction et détournement de deniers publics ;
- concussion, corruption, trafic d'influences ;
- sabotage économique ;
- faux en écriture publique ou authentique ;
- usage de faux ;
- fraude dans les examens et concours publics ;

.../...

sont, lorsqu'elles sont commises dans l'exercice des fonctions ou au profit de l'agent, sanctionnées par la révocation sans droit à pension.

Article 296. Le changement d'affectation d'office et la mutation d'office peuvent, sauf en cas d'avertissement, être prononcés d'office par le Ministre sous l'autorité duquel sert l'agent ou par le chef de la Personne Morale où il exerce son emploi, à l'encontre de tout fonctionnaire objet des sanctions prévues au présent chapitre.

Article 297. L'agent qui commet une faute susceptible d'entraîner sa révocation peut être immédiatement suspendu de solde par le Ministre ou le chef de la Personne Morale sous l'autorité duquel il sert ainsi que par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 298. Sauf cas de poursuites pénales susceptibles d'aboutir à une condamnation emportant révocation de l'agent, l'agent suspendu de solde par application de l'article précédent a droit au recouvrement des émoluments qui lui ont été retenus dès lors que, dans le délai de deux mois suivant la date de prise d'effet de l'exclusion, il n'a pas été traduit devant l'instance disciplinaire compétente ou dès lors que, traduit devant l'instance disciplinaire compétente, il n'a pas été l'objet d'une mesure de révocation ou d'exclusion temporaire.

Article 299. Dans le cas où une exclusion temporaire est prononcée par l'instance disciplinaire, celle-ci court à compter de la date de prise d'effet de la suspension de solde décidée en vertu de l'article 297 et l'agent ne peut recouvrer que la part des émoluments qui lui a été retenue pour la période dépassant la durée de la mesure d'exclusion prononcée par l'instance disciplinaire.

Article 300. Si des poursuites pénales sont engagées contre l'agent suspendu de solde en application de l'article 297 celui-ci a droit au recouvrement des émoluments qui lui ont été retenus dès lors que, par décision devenue définitive il a bénéficié d'un non-lieu ou a été relaxé des fins de poursuites ou a été acquitté.

Il en va de même si l'agent a été condamné à une peine n'emportant pas sa révocation et si une mesure d'exclusion n'a pas été décidée par l'instance disciplinaire.

Dans le cas où l'instance disciplinaire prononce une mesure d'exclusion, il est procédé comme prévu à l'article précédent.

Article 301. L'agent révoqué alors qu'il est suspendu de solde en application de l'article 297 ne peut prétendre au recouvrement des émoluments qui lui ont été retenus pendant sa période d'exclusion.

Section IV : Procédure et recours :

Article 302. Toute faute doit être l'objet d'une sanction disciplinaire.

Toute proposition de sanction doit être examinée et être l'objet d'une décision.

Toute faute disciplinaire sanctionnée et constituant une infraction pénale doit être, à fin de poursuites, portée à la connaissance du Procureur de la République compétent par l'instance disciplinaire saisie.

Article 303. Tout manquement d'un agent à ses obligations doit être notifié par la voie hiérarchique sous la forme d'un rapport disciplinaire à l'autorité ayant compétence pour proposer une sanction ou pour décider d'une sanction.

Tout supérieur hiérarchique d'un agent fautif qui n'émet pas un rapport disciplinaire dès que le manquement de cet agent vient à sa connaissance ainsi que tout agent qui ne transmet pas ce rapport disciplinaire encourt la même sanction que celle encourue par l'agent fautif lui-même.

Article 304. Tout expéditeur ainsi que tout destinataire d'un rapport disciplinaire doit en tenir registre et en conserver trace écrite pendant cinq (5) années au moins.

Article 305. Toute proposition de sanction doit comprendre un rapport détaillé sur les faits motivant la proposition de sanction ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Article 306. L'instance disciplinaire saisie doit, avant tout examen au fond, consulter le dossier disciplinaire de l'agent mis en cause et vérifier sa compétence.

Si elle est amenée à se déclarer incompétente, elle fait transmission de l'entier dossier soit par la voie hiérarchique au Ministre ou au chef de la personne morale habilitée à saisir l'instance disciplinaire

compétente, soit directement au Conseil National de Discipline si l'instance primitivement saisie est un Conseil de Discipline.

Article 307.— L'agent déféré devant une instance disciplinaire a droit à la communication de son dossier disciplinaire et de toutes les pièces qui y sont annexées, huit jours au moins avant la date de sa comparution.

Il doit être informé au lieu de son travail et au moins huit jours à l'avance de la date de l'examen de son dossier.

Il peut se faire assister ou représenter par tout agent de la Fonction Publique de son choix.

Il peut présenter devant l'instance disciplinaire des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Article 308. Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'agent ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, l'instance disciplinaire peut procéder ou faire procéder à une enquête.

Article 309.— Toute instance disciplinaire doit statuer dans le mois de sa saisine.

Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à un supplément d'enquête.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive pour les faits reprochés à l'agent, l'instance disciplinaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision devenue définitive soit intervenue.

Article 310.— Toute décision de sanction est versée au dossier individuel de l'agent concerné et transmise au Ministre sous l'autorité duquel est placé l'agent ou au chef de la personne morale où ce dernier exerce son emploi ainsi que, le cas échéant, au Ministre chargé des Finances.

Le dossier disciplinaire est conservé par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 311.— L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été radié de la Fonction Publique peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et après dix années s'il s'agit d'une autre sanction, être réhabilité.

La réhabilitation a pour effet de faire disparaître l'inscription au dossier.

Elle est décidée, après avis du Ministre chargé de la Fonction Publique, par le Président de la République sur demande formulée par l'agent et adressée au Ministre sous l'autorité duquel celui-ci sort.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .-

Article 312. En application de la présente loi, des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Fonction Publique et du ou des Ministres concernés fixeront pour chaque cadre déterminé par la présente loi et conformément aux dispositions du présent Statut, la liste des corps de chaque spécialité et le statut particulier attaché à chaque cadre.

Chaque statut particulier fixe essentiellement, pour ce qui le concerne :

- les conditions de recrutement externe ;
- les conditions de recrutement interne ;
- le Ministère de tutelle des corps du cadre concerné ;
- la catégorie dont relèvent les corps du cadre concerné.

Article 313. Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle du corps concerné, fixeront pour chaque corps, en conformité aux statuts particuliers :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions d'accès aux emplois ;
- les éléments de rémunération liés à chaque emploi ;
- le régime des congés administratifs liés à certains emplois ;
- les règles particulières liées à certains emplois.

.../...

Article 314. L'application de la présente loi ne peut porter atteinte aux droits acquis par les agents de l'Etat.

Article 315. Les agents non-titulaires et décisionnaires en service lors de la prise d'effet de la présente loi seront titularisés dans les conditions prévues aux articles 197 et 198.

Article 316. La présente loi remplace et abroge l'ensemble des textes portant sur les matières sur lesquelles elle dispose.

Toutefois, les institutions et procédures actuellement existantes resteront en vigueur jusqu'à la mise en place de celles prévues par la présente loi.

Article 317. La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 14 NOVEMBRE 1989

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-